

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 27 DECEMBRE 1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 31^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 21 Février 1963.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 922).
2. — Accord de coopération monétaire avec les Républiques membres de l'Union ouest-africaine. — Adoption d'un projet de loi (p. 922).
Discussion générale : MM. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement ; Marcel Pellenc, rapporteur général.
Adoption de l'article unique et du projet de loi.
3. — Réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 924).
Discussion générale : MM. Marcel Pellenc, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.
Art. 8 : adoption.
Art. 22 :
MM. Antoine Courrière, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article.
Art. 24 :
M. Antoine Courrière.
Adoption de l'article.
Art. 29 :
MM. Antoine Courrière, André Armengaud, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article.
Art. 29 bis : suppression.
Sur l'ensemble : MM. Bernard Chochoy, Raymond Bossus, le secrétaire d'Etat, Antoine Courrière, le rapporteur.
Adoption du projet de loi au scrutin public (p.
4. — Allocution de M. le président (p. 932).
5. — Clôture de la session extraordinaire (p. 933).
M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à vingt et une heures cinquante minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la première séance de ce jour a été affiché.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

ACCORD DE COOPERATION MONETAIRE
AVEC LES REPUBLIQUES
MEMBRES DE L'UNION OUEST-AFRICAINE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération monétaire conclu le 12 mai 1962 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les Gouvernements respectifs des Républiques membres de l'Union monétaire ouest-africaine, d'autre part. [N^{os} 54 et 69 (1962-1963).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'indépendance des Etats africains de la zone franc posait le problème de l'exercice du droit souverain de battre monnaie.

Avant l'indépendance, dans la phase de l'autonomie interne, les institutions monétaires en Afrique francophone avaient entre autres deux caractéristiques : elles étaient communes à plusieurs Etats — Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, Banque centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun — et elles émettaient une monnaie garantie sans limite par la France.

En accédant à la souveraineté, les nouveaux Etats avaient la possibilité de créer des institutions monétaires strictement nationales. Ils ont cependant choisi, pour la plupart, la coopération inter-africaine et la coopération franco-africaine en matière monétaire.

Cela m'amène à faire l'historique de l'évolution en cette matière depuis lors.

L'accession progressive à l'indépendance des Etats dont les territoires constituaient antérieurement l'ancienne fédération de l'A. O. F. devait faire apparaître qu'il n'était pas possible de régler par une série d'accords de coopération bilatéraux un problème qui, pour l'essentiel, intéressait l'ensemble des Etats d'Afrique d'une même région, à savoir, pour ce qui nous occupe ce soir, les Etats de l'Ouest-africain.

Aussi les dispositions monétaires contenues dans les accords bilatéraux conclus avec chacun des Etats continuaient-elles essentiellement l'expression des intentions communes des signataires et appelaient-elles une confirmation par l'ensemble des Etats Ouest-africains dans un accord multilatéral.

C'est pourquoi, en accord avec les Etats ouest-africains, le Gouvernement français prit l'initiative de réunir une conférence des ministres des finances intéressés en vue de dégager les principes d'un régime nouveau. La conférence, convoquée en mars 1961, devait tenir trois autres sessions en juillet 1961, en octobre 1961 et en mai 1962, sous la présidence du ministre des finances de la République française.

Le Togo ne participait que comme observateur à ces réunions. C'est la raison pour laquelle — de même que la Guinée, qui avait créé ses propres institutions monétaires dès le 1^{er} mars 1960 — il n'est pas signataire de l'accord de coopération qui vous est soumis.

Cet accord a donc été signé par sept Etats : la Côte-d'Ivoire, le Dahomey, la Haute-Volta, le Mali, la Mauritanie, le Niger et le Sénégal. Mais ultérieurement, le Mali décidait de ne pas le ratifier et il créait un régime monétaire distinct le 1^{er} juillet 1962.

J'en viens maintenant à l'analyse de l'accord lui-même qui est soumis ce soir à votre approbation.

Comme votre rapporteur l'a fait observer dans son rapport écrit — il ne manquera pas sans doute de le souligner tout à l'heure — l'analyse de cet accord et des nouveaux statuts de la Banque centrale qui lui sont annexés ne peut être faite si l'on ne se reporte pas aux deux autres textes élaborés par la conférence monétaire Ouest-africaine, à savoir, d'une part, le traité d'union monétaire conclu entre les seuls Etats africains, en vue de donner un caractère institutionnel à l'union monétaire qui existait dans les faits — son organe essentiel est le conseil de l'union monétaire — d'autre part, la convention de compte d'opérations passée entre le président de la banque centrale et le ministre des finances de la République française.

L'examen de l'ensemble des textes qui viennent d'être évoqués peut être fait en partant de deux idées : en premier lieu, il fallait modifier les institutions monétaires pour tenir compte de la souveraineté des Etats ouest-africains ; en second lieu, la garantie apportée par la France à la monnaie ouest-africaine appelait en contrepartie des assurances de bonne gestion.

Trois conséquences de l'accession à l'indépendance doivent être spécialement soulignées.

D'abord, en ce qui concerne la définition du franc C. F. A. Le vocable « franc C. F. A. » désignait antérieurement, aux termes de textes pris en 1945, une unité monétaire commune à un certain nombre de territoires relevant de la République française. Les accords bilatéraux de coopération passés entre la France et chacun des états qui ont conservé cette unité monétaire prévoient que la parité du franc C. F. A. ne pourra désormais être modifiée que d'un commun accord.

La réforme opérée par les accords du 12 mai 1962, donne, en outre, au franc C. F. A. ouest-africain une individualité propre. Le sigle, qui signifie désormais « franc de la Communauté financière africaine », désigne une unité monétaire nouvelle dont l'existence résulte d'un traité librement conclu entre les Etats signataires.

Ensuite, la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest voit son statut juridique complètement transformé. Elle devient, en effet, un établissement public international bénéficiant des privilèges normalement attribués à de tels organismes. C'est un établissement commun aux six Etats signataires, qui sont propriétaires de son capital. Aussi la France fait-elle abandon de la dotation de 500 millions de francs C. F. A. qui avait été versée par le Trésor à l'ancien établissement, en 1955.

Enfin, l'accession à l'indépendance n'a pas eu pour seule conséquence « l'africanisation » du statut de la banque centrale. Elle a entraîné également une décentralisation au niveau de chaque Etat de l'activité de l'institut d'émission.

Les modalités particulières de cette décentralisation se fondent sur les principes suivants. D'un côté, le conseil d'administration de la banque assure l'unité de la politique monétaire de l'union. C'est ainsi qu'il fixe le taux de l'escompte, la règle générale de l'octroi des crédits dans l'ensemble de la zone d'émission, ainsi que le plafond des opérations de crédit qui peuvent être engagées dans chaque Etat par l'agence locale de la banque centrale.

En revanche, dans chaque Etat, un comité monétaire national statue sur les demandes de réescompte en respectant les plafonds et les règles générales arrêtées par le conseil d'administration commun.

Ainsi la banque centrale apparaît-elle désormais comme un organisme international à caractère fédéral.

J'en viens maintenant — et c'est surtout ce qui vous préoccupe — à la garantie donnée par la France.

La seconde idée directrice, en effet, dans l'examen de l'accord soumis à votre approbation, est que la France accorde à la monnaie émise par la Banque centrale une garantie. Cette garantie trouve son expression technique dans la convention de compte d'opérations, convention qui autorise l'ouverture, dans les écritures du Trésor, d'un compte auquel seront versés tous les avoirs extérieurs de la Banque centrale. Mais le

compte pourrait également devenir débiteur, sans limitation, dans le cas où le déséquilibre de la balance des paiements de l'union entraînerait la consommation de ces avoirs.

Cette dernière éventualité explique les garanties données par l'accord de coopération au Trésor français. Elles ont pour objet d'éviter qu'une politique de crédit trop libérale ou une surveillance insuffisante des facteurs de la politique économique qui influent sur la monnaie ne conduisent à une situation inflationniste et, par suite, à un déficit chronique du compte d'opérations.

Ces garanties de bonne gestion, sur lesquelles il convient d'attirer votre attention, prennent plusieurs formes.

La première réside dans la stabilité de la parité du franc de la communauté financière africaine. Fixée pour la durée de l'accord de coopération, cette parité ne pourra être modifiée sans l'accord du Gouvernement français.

La deuxième garantie résulte de la participation de la France à la gestion de la banque centrale : nomination par la France d'un tiers des membres du conseil d'administration et participation de notre pays à la désignation du directeur général.

D'autres garanties procèdent de la réglementation précise des opérations génératrices de l'émission de la monnaie, telle qu'elle est prévue dans les statuts annexés à l'accord de coopération monétaire.

Tout en étant parfaitement adaptées aux données particulières de l'économie des Etats membres de l'union monétaire, les règles statutaires doivent éviter la création de situations inflationnistes. Il en est ainsi notamment des règles relatives aux concours que la banque centrale pourra désormais consentir aux Trésors nationaux. Ces concours ne constituent en effet que de simples découverts limités en volume et en durée. Ils ne peuvent en aucune manière se substituer aux recettes budgétaires normales des Etats ou venir s'y ajouter.

Enfin, je voudrais souligner que l'accord de coopération ainsi que les statuts de la banque ont prévu un certain nombre de mesures de sauvegarde qui ont pour objet de remédier à une éventuelle dégradation de la situation monétaire par la mise en œuvre systématique d'un programme de redressement.

Comme l'a indiqué également le rapporteur, les mécanismes prévus sont liés à l'évolution du rapport existant entre les avoirs extérieurs et les engagements à vue de la banque. Les mesures les plus rigoureuses interviennent quand les avoirs extérieurs ont disparu et lorsque le compte d'opérations est devenu débiteur.

Ces mécanismes, il faut le souligner, n'impliquent pas une limitation de la garantie que la France accorde à la monnaie ouest-africaine ; la garantie subsistera tant que l'accord de coopération restera en vigueur. Leur objet est de rendre obligatoire l'adoption de mesures de redressement efficaces.

Voilà, mesdames, messieurs, les dispositions essentielles de l'accord sur lequel vous avez à vous prononcer. Comme M. le rapporteur général vous l'indiquera tout à l'heure, l'accord en question vise à « dépasser » les nationalismes monétaires pour maintenir une profonde solidarité économique et financière entre Etats africains et à éviter la « balkanisation » de l'Afrique à la suite de l'accession à l'indépendance de ces territoires. Il contribue ainsi à la stabilité d'un véritable « marché commun » africain.

La France se devait d'apporter son aide à la réalisation de cet idéal de coopération interafricaine. C'est pourquoi elle s'est déclarée déterminée à accorder durablement son concours. Au reste, la banque centrale, dont le compte d'opérations n'a jamais été débiteur, dispose, dès sa réorganisation, d'atouts importants : des avoirs en francs qui gagent très solidement sa monnaie, des règles de gestion adaptées aux particularités de l'économie de sa zone d'émission, enfin, un personnel expérimenté.

Mais le gage de succès le plus important, c'est la commune volonté de réussite des Etats membres du nouvel organisme auquel la France est disposée, pour sa part, à apporter une aide importante et durable comme le marque l'accord de coopération qui est soumis à l'approbation du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Mes chers collègues, je ne veux pas abuser de votre attention en répétant ou en paraphrasant ce que M. le secrétaire d'Etat vous a exposé en ce qui concerne le contenu des accords dont le présent projet de loi vous demande l'approbation. Comme l'a fait remarquer M. le secrétaire d'Etat, ces accords monétaires, qui ont été conclus le 12 mai 1962, comprennent quatre documents. D'abord, le traité d'union monétaire entre les sept Etats de l'Afrique de l'Ouest, qui ne sont plus

que six à l'heure actuelle, puisque le Mali s'en est retiré. Ils comprennent ensuite un accord de coopération entre la France et ces Etats de l'Afrique de l'Ouest ; puis les statuts de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui sont annexés aux instruments diplomatiques précédents et, enfin, la convention relative au compte d'opération qui sera signée par le président de la banque avec le ministre des finances français une fois que la ratification de ce texte aura été obtenue.

A l'heure actuelle, nous avons à nous prononcer seulement sur la ratification de l'accord de coopération. Le rapport qui vous a été distribué — et auquel M. le secrétaire d'Etat s'est référé fréquemment — vous signale, après une partie historique, que l'un des traits essentiels de ces accords est le maintien de l'union monétaire entre les divers Etats d'Afrique de l'Ouest. Trois dispositions consacrent justement cette union : l'une est le maintien entre ces Etats d'une monnaie commune alors que, l'un des attributs de la souveraineté étant la monnaie, chacun de ces Etats aurait pu vouloir battre monnaie pour son propre compte. En second lieu, deux institutions communes vont assurer, entre ces Etats, une liaison du point de vue monétaire : le Conseil de l'union monétaire qui, au niveau ministériel, réunit les représentants des Etats membres et qui est destiné à assurer l'observation des clauses du traité, et la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui n'est que la transformation de l'établissement qui existait jusqu'à présent, qui jouit de larges immunités, de privilèges et qui est au surplus une banque d'émission pour l'ensemble des six Etats qui restent groupés au sein de cette union monétaire.

Enfin, ces Etats se sont engagés à uniformiser ou à harmoniser les règles relatives à leurs législations en matière de chèque, de change, d'organisation de la profession bancaire, etc.

Le plus important résultat de ces accords est que les liens monétaires avec la France subsistent comme par le passé. D'abord, le franc C. F. A., comme l'a indiqué tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat, reste le franc C. F. A., si l'on se réfère au sigle, mais si la signification ancienne était le « franc des comptoirs français d'Afrique », la signification nouvelle, est le « franc de la Communauté financière africaine » ; par ailleurs, ce franc restera lié au franc métropolitain dans une mesure qui a été déterminée à l'origine par un accord entre la France et ces Etats africains et qui ne pourra être modifiée en ce qui concerne leurs rapports respectifs que par un accord commun.

La France, comme vous l'a indiqué M. le secrétaire d'Etat, s'engage à collaborer dans un compte ouvert dans les écritures du Trésor avec cette banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui, de leur côté, s'engagent eux-mêmes à déposer la totalité de leurs disponibilités en francs français dans cette même banque et qui, en vertu d'un certain nombre de dispositions dont M. le secrétaire d'Etat vous a donné le principe, peut exercer son action sans qu'il en résulte pour le Trésor français de dangers inflationnistes du fait d'une émission exagérée de monnaie ou du fait de comptes débiteurs trop prolongés dans les écritures du Trésor.

Ces accords tiennent compte de la nouvelle situation juridique de ces Etats indépendants et leur permettent de participer d'une manière effective à la vie de cet organe fédéral que constitue la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest. Bref, la banque aidera au développement économique de ces Etats, le Trésor français y pourvoyant également de son côté.

Comme l'a indiqué M. le secrétaire d'Etat, reprenant une expression qui se trouve dans mon rapport, cette institution évite la « balkanisation » monétaire de ces Etats. Nous espérons que le fonctionnement de cet organisme fédéral, la banque centrale des Etats Ouest-Africains, permettra de faire bénéficier ces Etats de tous les crédits nécessaires à leur développement économique et qu'ils en tireront tant de bienfaits que trois francs-tireurs qui ne sont pas signataires de cet accord — le Mali, la Guinée et le Togo — demanderont bientôt à entrer au sein de ce groupe. C'est le vœu très sincère que nous formulons et je suis certain que le Gouvernement est dans les mêmes dispositions d'esprit.

Sous le bénéfice de ces diverses observations, la commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est présenté. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération conclu le 12 mai 1962 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les gouvernements respectifs des républiques membres de l'Union monétaire ouest-africaine, d'autre part, ainsi que des statuts de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest annexés audit accord.

« Les textes desdits accords et statuts sont annexés à la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Raymond Bossus. Le groupe communiste s'abstient. (*Le projet de loi est adopté.*)

— 3 —

REFORME DE L'ENREGISTREMENT, DU TIMBRE ET DE LA FISCALITE IMMOBILIERE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière.

Nous allons procéder à l'examen de ce texte dans les conditions fixées par l'article 72 du règlement.

Je rappelle au Sénat qu'aux termes de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 45 de la Constitution : « Aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement ».

Dans la discussion générale, la parole est à M. Pellenc, rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire.

M. Marcel Pellenc, rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire. Mes chers collègues, la commission mixte paritaire s'est réunie cet après-midi au Sénat sous la présidence de notre collègue M. Alex Roubert, président de la commission des finances, et je tiens à signaler tout d'abord que ses travaux se sont déroulés dans une atmosphère de parfaite compréhension de la part des représentants des deux assemblées et avec le désir de dégager sur le plan technique les solutions qui doivent mettre un terme à un certain nombre de craintes ou d'hésitations que nous avons manifestées et comblé les lacunes qui, inévitablement se présentaient.

La commission paritaire avait à se prononcer sur des divergences existant entre les points de vue des deux Assemblées, divergences qui touchaient beaucoup plus à la forme des textes qu'au fond, car sur l'ensemble des points que nous avons eu à examiner, nous nous sommes aperçus que nos préoccupations étaient identiques et qu'il s'agissait seulement de les traduire dans des textes.

La commission paritaire s'est rangée, en ce qui concerne l'article 8 et l'article 22, au point de vue du Sénat sans aucune difficulté.

A l'article 8, vous vous le rappelez, mes chers collègues, l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, et contrairement à la position prise dans notre Assemblée, avait réintroduit la taxation des mutations intervenant sur les yachts à voile alors que les yachts à moteur n'étaient pas taxés. L'illogisme de cette position est apparue à tous les membres de la commission mixte paritaire et le point de vue du Sénat tendant à la suppression de cette disposition a été adopté par cette commission à l'unanimité.

L'article 22, qui traite de la présomption de propriété des valeurs mobilières en matière de succession, avait été modifié, en première lecture, par le Sénat qui avait adopté un amendement prévoyant qu'en cas de cession à un héritier de valeurs mobilières dans l'année précédant le décès, cet héritier pourrait faire la preuve de ladite cession si celle-ci avait acquis date certaine avant l'ouverture de la succession.

Lors de la discussion en deuxième lecture, cette disposition avait été supprimée par l'Assemblée nationale et réintroduite par le Sénat. Je vous avais du reste montré par un exemple auquel vous pourrez vous référer, que la suppression de cette disposition risquait de créer des injustices et des anomalies flagrantes. Le même exemple, soumis à la commission paritaire, a amené cette dernière à se rallier à la position prise par le Sénat, c'est-à-dire d'accorder la possibilité à l'héritier de faire la preuve de la cession de valeurs mobilières dans l'année qui précède le décès si cette cession avait acquis date certaine avant l'ouverture de la succession.

L'Assemblée nationale a apporté un certain nombre de modifications au paragraphe 1^{er} de l'alinéa I de l'article 24. Cet alinéa, qui visait les constructions réalisées par une personne physique pour son usage personnel d'habitation, stipulait que celle-ci serait dispensée du paiement de la T. V. A. sur la livraison à soi-même lorsqu'elle procéderait à cette opération sans recourir à un mandataire. L'Assemblée nationale avait ajouté que le bénéfice de cette même mesure serait maintenu en cas d'intervention d'un organisme collecteur du prélèvement de 1 p. 100 sur les salaires versés par les employeurs. Cette rédaction pouvait prêter à contestation et, de plus, elle ne présentait pas un caractère suffisant de généralité.

Au cours de nos discussions, un nouveau texte a été préparé avec l'accord du Gouvernement, texte qui correspond entièrement à nos préoccupations.

Ce texte stipule que ne sont pas passibles des dispositions nouvelles instituant la T. V. A. pour les livraisons faites à soi-même « les maisons individuelles construites, sans l'intervention d'aucun intermédiaire ou mandataire, par des personnes physiques, pour leur propre usage ou celui de leurs descendants ou ascendants... — c'était la rédaction ancienne qui a été ainsi complétée... toutefois, ne sont pas considérés comme intermédiaire ou mandataire au sens du présent alinéa les architectes intervenant en cette qualité, ainsi que les organismes à but non lucratif n'intervenant pas en qualité d'entrepreneur de travaux immobiliers, d'entrepreneur général, de lotisseur ou de marchand de biens et qui ne réalisent pas de bénéfices directement ou indirectement, du fait de leur intervention ».

Cette rédaction, il faut bien le reconnaître, est meilleure que celle que nous avons adoptée ou que celle que l'Assemblée nationale avait adoptée, et nous nous y sommes ralliés à l'unanimité.

Une deuxième modification avait été apportée à cet article 24. L'Assemblée nationale avait prévu que la réfaction de 80 p. 100 du taux de la T. V. A. s'appliquant aux acquisitions de terrains destinés à la construction de maisons individuelles s'appliquerait également, le cas échéant, aux parcelles acquises moins de deux ans après l'achèvement de la construction, pour compléter la superficie jusqu'au maximum de 2.500 mètres carrés ou à la surface autorisée dans les plans de zonage pour bénéficier de cette réfaction.

Ce texte améliorerait indiscutablement les dispositions que nous avons votées et il a été adopté par la commission paritaire.

La troisième disposition concerne le paragraphe IV ; votée par le Sénat sur la proposition de votre commission des finances, laquelle avait adopté le point de vue de notre collègue M. Chochoy, elle avait pour objet de régler la situation des constructions en cours, pour lesquelles la substitution de la taxe à la valeur ajoutée au système antérieur devait jouer *ipso facto* en l'absence de dispositions spéciales.

A l'examen, il est apparu que ce texte n'était pas pleinement adapté au résultat recherché. Aussi la commission mixte paritaire lui a substitué, avec l'accord du Gouvernement, une nouvelle rédaction qui est la suivante :

« Un décret précisera les conditions dans lesquelles les droits d'enregistrement et la taxe sur les prestations de services, perçus antérieurement à la mise en vigueur des dispositions du présent article sur les opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en vertu desdites dispositions, pourront être imputés sur cette taxe. »

En d'autres termes, toutes les opérations seront soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, mais des décrets préciseront dans quelles conditions les droits d'enregistrement et la taxe de prestations de services déjà payés pour les premiers travaux de réalisation de la construction pourront être déduits du montant de la T. V. A.

Nous en venons maintenant à l'article 29 qui concerne les sociétés immobilières d'investissements. Au cours de sa deuxième lecture, l'Assemblée nationale avait introduit trois amendements au texte voté par le Sénat. Le premier prévoyait que les sociétés immobilières d'investissement devaient renoncer expressément au bénéfice de l'aide financière de l'Etat octroyée sous forme de prêts spéciaux.

Nous avons été tout à fait d'accord, lors de notre deuxième lecture, sur cette disposition, mais la commission des finances aurait voulu aller plus loin et elle avait prévu que ces sociétés devraient renoncer également au bénéfice de la prime. En effet, le montant des primes ayant été arrêté dans le budget de 1963, ces sociétés nouvelles qui vont entrer en fonctionnement dans le courant de l'année 1963 pourront être parties prenantes en même temps que les sociétés anciennes ou les constructeurs individuels et, de ce fait, entrer en concurrence avec eux.

Le Gouvernement ayant demandé lors de la seconde lecture un vote bloqué sur l'article 29 et la disposition que proposait la commission des finances n'ayant pas été admise, le Sénat a adopté un article supplémentaire 29 bis stipulant que la loi de finances fixerait, chaque année, le montant total des primes à la construction qui pourrait être accordé à ces sociétés immobilières d'investissement.

La commission mixte paritaire a procédé à l'audition de M. Giscard d'Estaing et ses membres lui ont exprimé leurs craintes quant aux prélèvements que ces sociétés immobilières nouvelles pourraient effectuer sur le montant des primes si les crédits afférents n'étaient pas augmentés.

M. Giscard d'Estaing, à la suite d'une longue discussion où nous avons envisagé le cas des primes non convertibles, celui des primes convertibles et celui des primes réservées à l'habitat rural, a pris un engagement, qu'il a répété devant l'Assemblée nationale et que je demanderai à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir renouveler devant nous au nom du Gouvernement.

En effet — je cite le rapport écrit — M. Giscard d'Estaing a déclaré à la commission : premièrement, « qu'il était d'accord pour augmenter les autorisations de programme concernant les primes sans prêts dans la prochaine loi de finances rectificative, en fonction des programmes des sociétés immobilières d'investissement » ; deuxièmement : « que les primes concernant l'habitat rural ferait l'objet, à l'avenir, d'une ligne budgétaire distincte... »

M. Bernard Chochoy. Ce n'était pas la peine de rejeter notre amendement il y a quelques jours, monsieur le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur. Je ne suis pas rapporteur général à cette tribune ; je rapporte les travaux de la commission paritaire.

M. le ministre des finances déclare enfin : troisièmement, « que, dans chacun des prochains budgets, serait précisée la répartition faite, au cours de l'exercice précédent, des autorisations de primes sans prêts, afin que le Parlement puisse apprécier la part réservée aux sociétés immobilières d'investissement. »

Telle est la déclaration de M. Giscard d'Estaing dont il nous a dit qu'elle serait reproduite devant notre assemblée par le Gouvernement.

En ce qui concerne l'article 29, le deuxième point de divergence entre l'Assemblée nationale et le Sénat était une disposition qui précisait que les sociétés pourraient revêtir la forme coopérative. Ce n'est qu'une divergence de forme, car sur le fond tout le monde est d'accord, mais je suis bien obligé d'y revenir puisque nous avons repoussé l'article 29 dans sa totalité. La commission paritaire a maintenu le texte de l'Assemblée nationale.

La troisième disposition, si vous vous en souvenez, visait le troisième alinéa du paragraphe IV qui était relatif au maintien des avantages dont bénéficient les sociétés immobilières conventionnées pour les actions qui seront souscrites ou libérées avant le 1^{er} janvier 1966. Cet amendement précisait que la mesure transitoire ainsi envisagée ne concernait que les sociétés conventionnées constituées antérieurement à la promulgation du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale, sur ce point, avait adopté un texte qui nous avait paru un peu esotérique. Ce sentiment a également été partagé par les membres de la commission mixte paritaire. Aussi, pour éviter des difficultés ultérieures d'interprétation, celle-ci a préféré lui substituer, avec l'accord du Gouvernement, les dispositions suivantes : « Toutefois, la souscription ou l'acquisition des actions des sociétés immobilières conventionnées constituées après la promulgation de la présente loi ne pourra, en aucun cas, donner droit au bénéfice des dispositions des articles visés à l'alinéa qui précède ».

Mes chers collègues, j'en ai terminé. Je devais vous faire un exposé. Il ne m'appartient pas de vous donner un conseil en ce qui concerne le vote qui doit intervenir. Je me suis borné à vous faire connaître quelles étaient les dispositions qui avaient été adoptées par la commission mixte et à demander à M. le ministre de renouveler l'engagement qui a été pris par M. Giscard d'Estaing. Il vous appartiendra ensuite de vous prononcer. (Applaudissements.)

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement ne peut que féliciter les membres de la commission mixte paritaire du travail extrêmement constructif qu'ils ont réalisé et dont M. le rapporteur général, avec sa précision et sa clarté habituelles, vient de rendre compte.

Je ne puis qu'approuver ce qu'il a dit et plus particulièrement, ainsi qu'il l'a souhaité, confirmer le triple engagement pris par le Gouvernement, à savoir, premièrement, son accord pour augmenter les autorisations de programme concernant les primes sans prêt dans la prochaine loi de finances rectificative, en fonction des programmes des sociétés immobilières d'investissement ; deuxièmement, l'accord déjà donné par M. le secrétaire d'Etat au budget sur le principe que les primes concernant l'habitat rural feraient l'objet à l'avenir d'une ligne budgétaire distincte ; enfin l'assurance que dans chacun des prochains budgets sera précisée la répartition faite au cours de l'exercice précédent des autorisations de primes sans prêt, afin que le Parlement puisse apprécier la part réservée aux sociétés immobilières d'investissements.

M. le président Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons maintenant à la discussion des articles du texte proposé par la commission mixte paritaire. J'en donne lecture :

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Doivent être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date :

« 1^o Les procès-verbaux constatant une adjudication aux enchères publiques de biens meubles corporels ou incorporels ou toute autre vente des mêmes biens faite avec publicité et concurrence ;

« 2^o

« 3^o Les actes visés au paragraphe I de l'article 727 du code général des impôts ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

[Article 22.]

M. le président. « Art. 22. — La présomption établie par l'article 767 du code général des impôts est applicable aux actions, obligations, parts de fondateur ou bénéficiaires, parts sociales et toutes autres créances dont le défunt a eu la propriété ou a perçu les revenus ou à raison desquels il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès.

« La preuve contraire réservée par ce texte ne peut résulter de la cession à titre onéreux consentie à l'un des héritiers présomptifs ou descendants d'eux, même exclu par testament, ou à des donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, telles qu'elles sont désignées par les articles 911 (deuxième alinéa) et 1100 du code civil, à moins que cette cession ait acquis date certaine avant l'ouverture de la succession.

« Les agents des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur peuvent demander aux héritiers et autres ayants droit des éclaircissements, ainsi que toutes justifications au sujet des titres, valeurs et créances non énoncées dans la déclaration et entrant dans les prévisions du premier alinéa ci-dessus ».

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je voudrais poser une question à M. le secrétaire d'Etat sur le sens qu'il faut donner à la fin du dernier alinéa de l'article 22.

Jusqu'à maintenant lorsque dans le patrimoine d'un *de cuius* se trouvaient des valeurs mobilières, celles-ci étaient toujours mentionnées dans la déclaration de succession, même si ces valeurs paraissaient en être sorties ; elles étaient considérées comme appartenant toujours au défunt dans la mesure où celui-ci avait, dans le courant de l'année, perçu des coupons. Il y avait par conséquent une présomption de propriété que l'enregistrement avait toujours considérée comme formelle et valable pour éviter toute fraude.

Or, nous assistons à une modification complète de la position prise par l'enregistrement en ce qui concerne cette présomption de propriété. On n'admettait jusqu'à présent aucune preuve de cession de ces titres à un successible, même s'il y

avait un écrit quelconque attestant que les titres étaient passés du *de cuius* au successible. On considérait que les titres devaient être compris dans l'actif de la succession. Désormais, avec le texte proposé pour l'article 22, aucune succession, du moins je le crois, ne comprendra un titre au porteur quelconque.

Pourquoi ? Parce que, suivant le présent texte, second alinéa : « La preuve contraire réservée par ce texte ne peut résulter de la cession à titre onéreux consentie à l'un des héritiers présomptifs ou descendants d'eux, même exclu par testament postérieur, ou à des personnes interposées, telles qu'elles sont désignées par les articles 911 (deuxième alinéa) et 1100 du code civil, à moins... » — j'appelle ici votre attention — « ... que cette cession ait acquis date certaine avant l'ouverture de la succession ».

Cela voudra dire, par conséquent, que si l'héritier a en sa possession une déclaration quelconque indiquant que le *de cuius* lui a cédé ou vendu les titres, ces derniers n'auront pas à figurer dans la déclaration de succession. Je dis que cela est très grave et inquiétant. Certes, je m'en félicite pour ceux qui bénéficieront de cette mesure, mais je regrette que l'on ne puisse pas faire profiter de pareilles largesses les propriétaires d'immeubles bâtis ou d'immeubles ruraux qui, eux, seront toujours tenus de payer, tandis que, dans la mesure où il s'agira de valeurs boursières, ces dernières bénéficieront de la possibilité qu'aura le *de cuius*, avant sa mort, de signer un acte de cession à son héritier. Car, vous le savez, la date certaine est apportée par la mort de l'un des cosignataires. Cela suffira à éviter au successible le paiement des droits de succession.

Vous pourrez vous en féliciter. Je considère, quant à moi, qu'il y a là une porte ouverte à toutes les fraudes. C'est la raison pour laquelle je tenais à élever la présente protestation. (Applaudissements à gauche et au centre gauche.)

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre à M. Courrière en lui disant que je ne comprends pas très bien son inquiétude. En effet, la présomption de propriété résultant du fait de l'encaissement des coupons subsiste avec notre nouveau texte, qui précise simplement que l'établissement d'un acte n'ayant pas acquis une date certaine au moment du décès ne peut servir à établir la preuve contraire. Bien loin de faciliter la fraude excessive que redoutait M. Courrière à l'instant même, cette disposition vise — le Sénat le sait bien et c'est pourquoi en première lecture il a voté ce texte, qui a d'ailleurs été repris par la commission mixte — à éviter la fraude que représentent les cessions fictives.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Monsieur le secrétaire d'Etat, les cessions fictives vont pouvoir être réalisées avec le texte que nous sommes en train de voter. Ce texte précise que la cession sera considérée comme définitive et comme valable à partir du moment où elle aura acquis date certaine. Je répète qu'une cession acquiert date certaine à partir du moment du décès de l'un ou de l'autre des co-contractants. Ainsi toute cession même fictive faite à l'un des héritiers aura acquis date certaine et pourra être opposée à l'enregistrement à partir du moment où l'un des co-signataires sera mort.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je maintiens que la date certaine est fixée par l'enregistrement et non pas par la date du décès. Mais si sur ce point particulier M. Courrière souhaitait de plus amples explications, je crois qu'il lui serait loisible de poser une question écrite.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je ne pense pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous soyons ici pour modifier le code civil, mais tous ceux qui ont des notions de droit savent que la date certaine s'acquiert par le décès de l'un des co-contractants.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

[Article 24.]

M. le président. « Art. 24. I. Les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés ou destinés à l'habitation sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions définies au présent article.

« Les opérations visées à l'alinéa précédent sont imposables même lorsqu'elles revêtent un caractère civil et quelles que soient la qualité de la personne qui les effectue et sa situation au regard des impôts directs.

« Sont notamment visés par ledit alinéa :

— les opérations de lotissement ;

— les ventes et les apports en société de terrains à bâtir, de biens assimilés à ces terrains par l'article 1371 du code général des impôts, ainsi que les indemnités de toute nature perçues par les personnes qui exercent sur ces immeubles un droit de propriété ou de jouissance, ou qui les occupent en droit ou en fait.

« Toutefois, les apports et les cessions de terrains à bâtir effectués par les collectivités locales au profit des offices publics d'habitation à loyer modéré et de leurs unions ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée non plus que les apports consentis par les collectivités locales à des organismes d'habitation à loyer modéré ou à leurs unions dans la mesure où ces apports sont effectués à titre gratuit ;

« Les livraisons que doivent se faire à elles-mêmes les personnes qui construisent ou font construire des immeubles destinés, soit à être vendus, soit à être occupés par elles-mêmes ou par des tiers, à l'exception des livraisons portant :

« a) Sur des maisons individuelles construites, sans l'intervention d'aucun intermédiaire ou mandataire, par des personnes physiques, pour leur propre usage ou celui de l'un de leurs descendants ou ascendants ; toutefois, ne sont pas considérés comme intermédiaire ou mandataire au sens du présent alinéa, les architectes intervenant en cette qualité, ainsi que les organismes à but non lucratif n'intervenant pas en qualité d'entrepreneur de travaux immobiliers, d'entrepreneur général, de lotisseur ou de marchand de biens et qui ne réalisent pas de bénéfices, directement ou indirectement, du chef de leur intervention. »

« b) Sur des logements dont la construction fait l'objet de mesures d'aide financière de la part de l'Etat et qui sont spécialement réservés à la location.

« Un décret déterminera la nature des mesures d'aide financière à l'octroi desquelles l'exemption est subordonnée et précisa la durée durant laquelle ces logements devront demeurer affectés à la location, ainsi que les mesures de régularisation à intervenir dans le cas où lesdits logements cesseraient d'être réservés au secteur locatif :

— les ventes d'immeubles et les cessions, sous forme de vente ou d'apport en société, de parts d'intérêts ou d'actions dont la possession assure, en droit ou en fait, l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux opérations portant :

— sur les immeubles ou parties d'immeubles qui, parvenus à leur état complet d'achèvement, ont déjà fait l'objet, dans cet état, soit d'une cession à titre onéreux à une personne n'intervenant pas en qualité de marchand de biens, soit d'une occupation pendant une durée minimum d'un an à compter de la date à laquelle la taxe sur la valeur ajoutée est devenue exigible ;

— sur les droits sociaux afférents auxdits immeubles ou parties d'immeubles.

« II. — En ce qui concerne les livraisons visées ci-dessus, la taxe est due par les constructeurs. Elle s'applique au prix de revient total des immeubles y compris le coût des terrains ou leur valeur d'apport.

« Le fait générateur est constitué par la livraison, qui doit intervenir au plus tard lors du dépôt à la mairie de la déclaration prévue par la réglementation relative au permis de construire. Toutefois, la taxe sur la valeur ajoutée doit être intégralement versée dans les douze mois qui suivent leur achèvement ou la première occupation, ou, le cas échéant, lors de la dissolution de la société de construction, si celle-ci se produit avant l'expiration de ce délai.

« Une prolongation dudit délai peut être accordée par le directeur des impôts (contributions indirectes) du lieu de la situation des immeubles.

« III. — En cas de mutation à titre onéreux ou d'apport en société, la taxe est due par le vendeur, l'auteur de l'apport ou le bénéficiaire de l'indemnité. Toutefois, lorsque la mutation

ou l'apport porte sur un immeuble qui, antérieurement à ladite mutation ou audit apport n'était pas placé dans le champ d'application du premier alinéa du présent article, la taxe est due par l'acquéreur, par la société bénéficiaire de l'apport ou par le débiteur de l'indemnité.

« Elle est assise :

— sur le prix de la cession, le montant de l'indemnité ou la valeur des droits sociaux rémunérant l'apport, augmenté des charges qui s'y ajoutent, y compris la taxe elle-même ;

— sur la valeur vénale réelle des biens, déterminée taxe comprise et établie dans les conditions prévues aux articles 1887 et 1897 à 1903 du code général des impôts, si cette valeur vénale est supérieure au prix, au montant de l'indemnité ou à la valeur des droits sociaux, augmenté des charges.

« Toutefois, dans le cas de cession des droits sociaux, un décret, pris en vertu de l'article 54 de la présente loi, pourra atténuer la base d'imposition ainsi définie, du montant des sommes investies par le cédant pour la souscription ou l'acquisition desdits droits. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 273-I-1^b du code général des impôts cesseront de s'appliquer.

« Les opérations imposables doivent, dans tous les cas, faire l'objet d'un acte soumis à l'enregistrement dans le délai d'un mois à compter de sa date.

« Le fait générateur de la taxe est constitué par l'acte qui constate l'opération ou, à défaut, par le transfert de propriété. Pour le recouvrement, il est fait application des sanctions prévues en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, sans préjudice des dispositions de l'article 1904 du code général des impôts ; en outre, l'inobservation de la formalité de l'enregistrement dans les conditions fixées à l'alinéa précédent entraîne l'application des sanctions prévues à l'article 1756 du même code pour les ventes sans facture.

« Sous réserve des dispositions du paragraphe V ci-dessous et de celles de l'article 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961, l'enregistrement des actes qui donnent lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée n'entraîne l'exigibilité d'aucun droit d'enregistrement à raison des opérations soumises à cette taxe.

« IV — La réfaction prévue à l'article 273-5 du code général des impôts est calculée sur les bases d'imposition définies ci-dessus. Elle est exclusive de tout autre abattement ou réfaction ; son taux est porté à :

— 50 p. 100 pour les livraisons à soi-même et les ventes d'immeubles achevés ou de droits sociaux représentatifs de ces immeubles ;

— 80 p. 100 pour les ventes et les apports en société de terrains à bâtir, de biens assimilés à ces terrains par le paragraphe I de l'article 1371 du code général des impôts, autres que ceux visés au 3^e dudit paragraphe, ainsi que les indemnités de toute nature perçues par les personnes qui exercent sur ces immeubles un droit de propriété ou de jouissance. Toutefois, cette réfaction sera ramenée à 40 p. 100 lorsque l'acquéreur des terrains ou des biens assimilés à ces terrains ne pourra justifier, dans les délais prévus à l'article 1371 précité, avoir bénéficié de mesures d'aide financière de la part de l'Etat à raison des constructions édifiées sur lesdits terrains ; dans ce cas, par dérogation aux dispositions du paragraphe III ci-dessus, l'acquéreur, ou ses ayants cause, sera tenu d'acquitter le supplément de taxe exigible.

« La réfaction de 80 p. 100 visée à l'alinéa précédent sera également appliquée à l'acquisition des terrains destinés à la construction des maisons individuelles construites par des personnes physiques pour leur propre usage et à titre d'habitation principale, à concurrence d'une superficie de 2.500 mètres carrés par maison ou de la superficie minima exigée par la législation sur le permis de construire si elle est supérieure.

« Le bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent s'applique le cas échéant, aux acquisitions effectuées moins de deux ans après l'achèvement de la construction, dans la limite de la superficie prévue audit alinéa et à la condition que les terrains ainsi acquis soient attenants aux terrains précédemment acquis.

« V. — L'exemption de tout droit d'enregistrement prévue au paragraphe III ci-dessus est substituée à la réduction de taux édictée par l'article 1371 du code général des impôts pour l'application des dispositions dudit article.

« Une prorogation annuelle renouvelable du délai prévu à cet article peut être accordée par le directeur des impôts (enregistrement) du lieu de la situation des immeubles, dans des conditions fixées par décret, notamment en cas de force majeure. Toutes dispositions contraires sont abrogées.

« VI. — Les dispositions des articles 270 c, 271 et 1373 bis du code général des impôts sont abrogées en tant qu'elles concernent des opérations entrant dans le champ d'application du présent article.

« Un décret précisera les conditions dans lesquelles les droits d'enregistrement et la taxe sur les prestations de services, perçus antérieurement à la mise en vigueur des dispositions du présent article sur les opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, en vertu desdites dispositions, pourront être imputés sur cette taxe.

« VII. — La définition des travaux immobiliers visés à l'article 256, I, 1^o du code général des impôts sera établie par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, après consultation des organismes professionnels intéressés. »

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je voudrais appeler l'attention du Gouvernement sur la situation faite aux artisans et plus particulièrement aux artisans fiscaux. Jusqu'à maintenant un artisan qui travaillait dans la construction payait un droit qui était de 2,80 p. 100 ou de 8,5 p. 100. Désormais, lorsqu'il travaillera pour la construction d'immeubles destinés à être revendus, il sera soumis aux mêmes taxes que tous les autres constructeurs, c'est-à-dire qu'il paiera une taxe de 12 p. 100. Cela ne pourra qu'entraîner l'augmentation du prix des immeubles et ce sera incontestablement une gêne considérable pour les artisans qui, n'ayant pas une organisation fiscale à leur disposition, auront bien de la peine à distinguer les cas où ils auront à payer 2,8 p. 100 ou 8,5 p. 100 et ceux dans lesquels ils auront à payer 12 p. 100.

A l'Assemblée nationale, M. de Tinguy du Pouët a déposé un texte pour essayer d'obtenir en faveur des artisans une détaxation de ces droits. On lui a opposé l'article 40. Je suppose que, si nous avions voulu déposer un texte semblable, le même article nous aurait été opposé. Je tenais cependant à indiquer au Sénat combien il serait nécessaire que le Gouvernement envisage dans quelle mesure il peut venir en aide aux artisans dans le cas que je viens d'exposer. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(*L'article 24 est adopté.*)

[Article 29.]

M. le président. « Art. 29. — I. — Peuvent seules être autorisées à prendre et à conserver la dénomination de « Sociétés immobilières d'investissement » les sociétés satisfaisant aux conditions suivantes :

« a) Etre constituées sous la forme anonyme ou avoir adopté cette forme postérieurement à leur constitution ;

« b) avoir pour objet exclusif l'exploitation d'immeubles ou groupes d'immeubles locatifs situés en France affectés à concurrence des trois quarts au moins de leur superficie à l'habitation.

« Un décret fixera les conditions dans lesquelles les programmes de construction entrepris par ces sociétés seront soumis à l'agrément du ministre de la construction et du ministre des finances et des affaires économiques et les conditions dans lesquelles pourront être réalisés des apports en nature ou des acquisitions d'immeubles déjà construits ;

« c) Fonctionner conformément à des statuts qui auront été préalablement approuvés par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques ;

« d) Avoir fait libérer en espèces des actions pour un montant au moins égal à un chiffre fixé par arrêté du ministre des finances ;

« e) Renoncer expressément au bénéfice de l'aide financière de l'Etat octroyée sous forme de prêts spéciaux.

« Les sociétés immobilières d'investissement prévues par le premier alinéa du présent paragraphe pourront également revêtir la forme coopérative.

« II. — a) Les sociétés immobilières d'investissement sont exonérées de l'impôt sur les sociétés pour la fraction de leur bénéfice net qui provient de la location de leurs immeubles ;

« b) Les dividendes et autres produits distribués par lesdites sociétés à leurs actionnaires sont affranchis de la retenue à la source prévue à l'article 119 bis du code général des impôts dans la mesure où ils proviennent de bénéfices exonérés de l'impôt sur les sociétés en application du paragraphe précédent.

« La distribution par ces mêmes sociétés à leurs actionnaires, dans des conditions qui seront fixées par décret, des primes à la construction visées à l'article 257 du code de l'urbanisme et de l'habitation qu'elles ont encaissées ne donne pas lieu à la perception de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

« c) Les dispositions des articles 145 et 216 du code général des impôts ne peuvent s'appliquer aux produits des actions des sociétés immobilières d'investissement que dans les cas et pendant les périodes ci-après :

« 1^o Pendant vingt-cinq ans à compter de leur émission, pour les actions qui seront souscrites en espèces et entièrement libérées par les sociétés participantes avant le 1^{er} janvier 1966 ;

« 2^o Jusqu'à l'expiration de la vingt-cinquième année suivant celle de l'achèvement des constructions, pour les actions qui seront attribuées avant le 1^{er} janvier 1966 aux sociétés participantes en rémunération de l'apport d'immeubles dont les revenus sont temporairement exonérés de l'impôt sur les sociétés en vertu du deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 25 de la présente loi ;

« 3^o Jusqu'au 31 décembre 1985, pour les actions acquises ou souscrites et libérées par les sociétés participantes, avant la promulgation de la présente loi, dans le capital de sociétés immobilières conventionnées admises au bénéfice des dispositions de l'ordonnance n^o 58-876 du 24 septembre 1958.

« En ce qui concerne les actions visées aux 1^o et 2^o ci-dessus, aucun pourcentage minimum de participation n'est exigé pour l'application du régime défini aux articles 145 et 216 précités.

« III. — a) Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 40 du code général des impôts, aucun pourcentage minimal de participation n'est exigé en ce qui concerne les actions des sociétés immobilières d'investissement qui ont été reçues en représentation d'apports d'immeubles faits à ces sociétés ou souscrites à l'émission.

« Il en est de même pour les actions desdites sociétés acquises jusqu'à une date qui sera fixée par décret.

« b) Le droit d'enregistrement exigible sur les apports faits aux sociétés immobilières d'investissement est réduit à 0,80 p. 100 et la prise en charge de tout ou partie du passif grevant ces apports affranchie des droits et taxes de mutation pour les actes présentés à la formalité avant le 1^{er} janvier 1965.

« c) Sous réserve qu'elles aient été constamment détenues par le souscripteur sous la forme nominative, les actions des sociétés immobilières d'investissement, souscrites en numéraire et libérées avant le 1^{er} janvier 1966 ou reçues avant la même date en rémunération de l'apport d'immeubles dont la construction a été achevée postérieurement au 31 décembre 1947 sont exonérées des droits de mutation à titre gratuit lors de leur première transmission à titre gratuit.

« IV. — Les dispositions des articles 40-2 (troisième alinéa), 139 bis et 208-3^o bis du code général des impôts sont abrogées.

« Il en est de même des dispositions de l'article 40 *quater* dudit code en tant qu'elles autorisent le emploi des plus-values provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé en obligations émises par les sociétés immobilières conventionnées.

« Les dispositions des articles 39 *quinquies* B, 40 *sexies* (premier alinéa), 43 bis, 216 *ter* du code général des impôts et, sous la réserve prévue à l'alinéa précédent, celles de l'article 40 *quater* de ce code cesseront de trouver leur application en ce qui concerne les actions souscrites ou libérées postérieurement au 31 décembre 1965.

« Toutefois, la souscription ou l'acquisition des actions des sociétés immobilières conventionnées constituées après la promulgation de la présente loi ne pourra, en aucun cas, donner droit au bénéfice des dispositions des articles visés à l'alinéa qui précède.

« V. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles les sociétés à responsabilité limitée dites « sociétés immobilières de gestion » ayant le même objet que les sociétés immobilières d'investissement pourront bénéficier des dispositions du présent article.

« VI. — Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 6 de l'ordonnance n^o 45-2710 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux sociétés d'investissement et celles de l'alinéa 2 de l'article 8 de la même ordonnance ne sont pas applicables aux participations prises par une société d'investissement dans une société immobilière d'investissement.

« VII. — Les dispositions de l'article 15 de la loi n^o 53-148 du 25 février 1953 relatives à diverses dispositions d'aide financière intéressant l'épargne sont applicables aux actions des sociétés immobilières d'investissement ».

La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Si j'ai demandé la parole, c'est parce que je crois que c'est sur cet article 29 que l'on trouve les plus grandes difficultés et c'est à son sujet que l'on éprouve le plus de craintes.

Lorsque j'ai expliqué mon vote ici, il y a quelques jours, j'ai indiqué que le groupe socialiste ne voterait pas le texte qui nous était présenté parce qu'il était touffu, ne réalisait de singulières opérations de bourse. Mon collègue M. Desaché, à la commission des finances, avait manifesté son inquiétude qu'à la faveur de ce texte l'on puisse renouveler ce qui s'était produit il y a quelque temps concernant tous les titres que vous connaissez et qui s'appellent les R. E. P. sur lesquels on a opéré de singuliers bénéfices boursiers. Nous avons le souci de ne pas voir, à propos des sociétés d'investissement qui vont se créer, se renouveler des opérations analogues à celles que nous avons vues se réaliser au moment où les pétroles étaient en vogue. Je disais cela l'autre jour et M. le ministre des finances m'a répondu qu'en aucune manière il ne pouvait être question de découvrir dans ce texte la possibilité de bénéfices boursiers, quels qu'ils soient.

M. Bernard Chochoy. Il parlait de moralité !

M. Antoine Courrière. Le ministre des finances a parlé de moralité, c'est vrai. La moralité, je ne sais pas où on la trouve, mais je crains que l'on ne découvre quelque chose de très différent dans certaines opérations qui sont en train de se préparer d'ores et déjà. J'ai en effet sous les yeux une lettre qui m'est parvenue ce matin. Elle émane d'une banque dont vous avez beaucoup entendu parler, dont on entend parfois parler au Gouvernement : c'est la banque de Rothschild frères. Cette lettre est datée du mois de février 1963, sans indication de jour : 21, rue Laffitte, dans le IX^e. Je suppose que c'est bien la banque dont nous avons entendu parler les uns et les autres. Elle porte en référence, à gauche : « Société immobilière d'investissement ». Je vais vous en donner lecture pour vous prouver que, pendant que nous discutons ici, il y a des gens qui, derrière nous, ne perdent pas leur temps...

M. Bernard Chochoy. C'est très désintéressé.

M. Antoine Courrière. ...et préparent d'ores et déjà les opérations boursières que l'on voyait se profiler dernièrement dans les textes que nous sommes en train de voter. Voici le texte de cette lettre :

« Monsieur, dans le cadre d'une politique poursuivie depuis plusieurs années, qui tend à favoriser les placements immobiliers et à attirer vers eux des capitaux importants, le Gouvernement a déposé devant le Parlement un projet de loi portant création de sociétés d'investissements immobiliers.

« Ces sociétés auraient pour objet l'exploitation d'immeubles locatifs situés en France, affectés principalement à l'habitation et construits suivant des programmes créés par le ministre de la construction. Elles doivent bénéficier d'un régime fiscal de faveur comportant notamment l'exonération de l'impôt sur les bénéfices pour la partie de leur profit net provenant de la location de leurs immeubles. L'actionnaire de la société d'investissement serait traité en quelque sorte comme s'il était propriétaire d'un bien immobilier. En outre, certains avantages successoraux seraient attachés aux actions souscrites à l'origine.

« Le régime de ces sociétés spécialisées, comme l'attrait que revêtent à nouveau les placements immobiliers, nous ont amenés à prévoir la création d'une société immobilière d'investissement. »

M. Bernard Chochoy. C'est très désintéressé.

M. Antoine Courrière. ...et préparent d'ores et déjà les opérations boursières que l'on voyait se profiler dernièrement dans les textes que nous sommes en train de voter. Voici le texte de cette lettre :

« Monsieur, dans le cadre d'une politique poursuivie depuis plusieurs années, qui tend à favoriser les placements immobiliers et à attirer vers eux des capitaux importants, le Gouvernement a déposé devant le Parlement un projet de loi portant création de sociétés d'investissements immobiliers.

« Ces sociétés auraient pour objet l'exploitation d'immeubles locatifs situés en France, affectés principalement à l'habitation et construits suivant des programmes créés par le ministre de la construction. Elles doivent bénéficier d'un régime fiscal de faveur comportant notamment l'exonération de l'impôt sur les bénéfices pour la partie de leur profit net provenant de la location de leurs immeubles. L'actionnaire de la société d'investissement serait traité en quelque sorte comme s'il était propriétaire d'un bien immobilier. En outre, certains avantages successoraux seraient attachés aux actions souscrites à l'origine.

« Le régime de ces sociétés spécialisées, comme l'attrait que revêtent à nouveau les placements immobiliers, nous ont amenés à prévoir la création d'une société immobilière d'investissement. »

Vous voyez qu'on n'est pas en retard à la banque Rothschild !

« Nous procéderons à sa constitution dès que le texte en préparation aura été adopté et pour autant que ses dispositions resteront conformes à celles qui figurent dans la forme actuelle du projet.

M. Bernard Chochoy. Elles resteront conformes !

M. Antoine Courrière. « Nous serons heureux de vous donner la possibilité de participer au capital de cette société au cas où vous le souhaiteriez. Vous serait-il possible, alors, de nous faire connaître la somme que vous envisageriez d'investir pour

nous permettre d'ajuster nos programmes et nos projets aux demandes que nous recevrons ? Un tel renseignement que vous pourriez nous faire parvenir en nous retournant le formulaire ci-joint ne saurait constituer de votre part comme de la nôtre un engagement formel de souscription, mais ne vaudrait que comme indication du montant des capitaux que vous pensez y investir ».

Je vous rappelle, mesdames, messieurs, les conditions dans lesquelles ont été souscrites également les fameuses R. E. P. dont je parlais tout à l'heure, les conditions dans lesquelles au compte-gouttes on les a données à tous ceux qui essayaient d'en obtenir, la montée boursière à laquelle on a assisté à l'époque.

Je crains tout simplement, après la lecture de cette lettre, que nous n'assistions en ce qui concerne les sociétés d'investissement aux mêmes abus boursiers que ceux que nous avons connus pour les R. E. P. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Bernard Chochoy. Et vivent les affaires !

M. Raymond Bossus. C'est scandaleux !

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le président, mes chers collègues, la lecture que vient de faire M. Courrière est, pour le moins, très désagréable.

Ce n'est pas pour rien que M. Desaché et moi-même avons déposé un amendement tendant à limiter le nombre des titres qui seraient souscrits par n'importe quelle personne physique ou morale dans les sociétés d'investissement. M. le ministre des finances avait demandé à M. Desaché de bien vouloir retirer cet amendement, motif pris de ce qu'il entendait éviter une accumulation de titres dans la même main et par là-même empêcher les opérations auxquelles M. Courrière vient de faire allusion. Je regrette que nous ayons, M. Desaché et moi-même, retiré cet amendement, car, s'il avait été voté, les préoccupations que M. Courrière vient d'exprimer n'auraient plus de raison d'être.

En tout cas, ce qui m'est, à moi, très désagréable, puisque j'ai employé l'expression tout à l'heure, c'est d'avoir l'impression que ce texte portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière n'a pas seulement pour objet l'aménagement de certains textes fiscaux particulièrement touffus...

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. André Armengaud. ...et qu'il y avait intérêt à modifier. J'ai l'impression personnelle qu'en fait le texte de l'article 29 n'est pas un texte gouvernemental, mais un texte d'émanation extérieure au Gouvernement et qu'il est imposé par des groupes de pression.

En ce qui me concerne, je ne conçois pas qu'un gouvernement qui se prétend fort accepte cette manière de gouverner. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à l'extrême gauche.*)

Je me permets d'ajouter mes regrets très vifs, pour ne pas dire mon indignation, car après tout un homme politique ne s'indigne malheureusement plus, de voir le Gouvernement déposer un pareil texte dans de telles conditions. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Les regrets de M. Armengaud ne sont certainement pas aussi profonds que les miens devant les propos surprenants, étonnants, que je viens d'entendre. Je réponds à M. Armengaud que je tiens l'allusion par laquelle il a terminé son intervention pour odieuse et méprisante. (*Protestations sur de nombreux bancs à gauche.*)

Je précise, si l'on veut faire allusion à quelque personne et à quelque pression exercée sur le Gouvernement, que je ne peux accepter les propos de M. Armengaud, qui ont certainement dépassé sa pensée lorsqu'il a dit que l'article 29 n'avait pas été rédigé par le Gouvernement.

M. Jean Nayrou. C'est pourtant vrai !

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Pour dissiper tout malentendu, je précise que le texte a été adopté en 1961. Cette date élimine singulièrement le jeu scandaleux d'allusions auquel on a semblé vouloir se livrer.

A tous ceux qui, de bonne foi, se préoccupent du risque de spéculation qu'entraînerait cet article, je dirai que cette préoccupation est partagée par le Gouvernement. Je suis en mesure de leur donner les assurances les plus formelles ; le Gouvernement est résolu à lutter contre toutes les manœuvres de ce genre et j'appelle votre attention sur un point capital à cet égard : en effet, entre autres choses, l'approbation des statuts et l'approbation des programmes qui sont nécessaires à ces sociétés d'investissement et qui ne peuvent être accordées que par le Gouvernement donnent à celui-ci les moyens de déjouer toutes manœuvres, s'il devait s'en produire.

Enfin, à M. Courrière, qui s'est étonné, à juste titre d'ailleurs et je partage son étonnement, de la hâte avec laquelle la circulaire dont il a donné lecture a été envoyée, je dois cependant faire observer que cette hâte même et la teneur du texte que je viens d'entendre lire par lui semblent prouver combien en effet les mesures que le Gouvernement vous a proposées, pour donner une impulsion nouvelle à la construction de logements en France et pour inciter les capitaux privés à s'investir dans la construction, au lieu d'aller exclusivement vers des entreprises d'un intérêt plus strictement et plus exclusivement économique ou financier, sont efficaces et prouvent que notre but sera pleinement atteint avec une rapidité qu'on n'aurait même pas espérée, puisque vous voyez les dispositions qui sont prises avant même que le texte soit voté.

Ainsi, mesdames, messieurs, il me paraît bien établi que le but qui nous anime tous et qui nous anime exclusivement sera double, à savoir que de nouveaux capitaux s'investiront dans l'industrie privée et que toutes les dispositions que nous avons étudiées au cours de la discussion de ce texte, en particulier celle qui réserve les trois quarts de la surface des constructions à des logements locatifs, nous donneront la garantie que cet afflux de capitaux servira une cause qui nous est chère, celle de la construction des logements dont toutes les familles de France ont besoin.

Voilà, je crois, parmi beaucoup d'autres, un argument valable. Je me devais de le donner, en réponse à ce qui vient d'être dit.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Je ne puis laisser passer la réponse de M. le secrétaire d'Etat. La lecture qu'a faite M. Courrière est, je le répète, désagréable pour tout le monde ; mais il est normal que, de tous les côtés de l'Assemblée, des voix s'élèvent pour faire observer au Gouvernement que les textes qu'il prépare et qui font l'objet de telles manœuvres sont pour le moins regrettables. Je n'en ai pas dit davantage. Sans doute ai-je ajouté, avec quelque ironie, que j'avais l'impression que les textes préparés par le Gouvernement n'avaient pas toujours l'origine que normalement nous souhaiterions. C'est une remarque que chacun a le droit de faire lorsqu'il juge la politique du Gouvernement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(*L'article 29 est adopté.*)

M. le président. La commission mixte paritaire n'a pas repris l'article 29 bis.

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Chochoy, pour expliquer son vote.

M. Bernard Chochoy. Mes chers collègues, nous voici arrivés au terme du débat sur le projet de loi qui porte réforme du timbre, de l'enregistrement et de la fiscalité immobilière.

Je dois tout de suite dire, au nom du groupe socialiste, que, s'il ne s'était agi que de simplifier ou d'unifier le régime fiscal de la construction immobilière, nous y aurions applaudi, car nous connaissons les inégalités qui, dans ce domaine, sont à supprimer et nous ne sommes pas de ceux qui vous proposeront de garder à l'écart un certain nombre de profits considérables qui ont été retirés ces dernières années par des sociétés de construction et qui auraient dû tomber sous le coup des dispositions fiscales telles que celles que l'on nous propose de voter aujourd'hui. Mais je dois dire qu'il nous est apparu très rapidement — j'attends encore qu'on me démontre le contraire — qu'en réalité tout cela n'était que le côté accessoire, le côté mineur, le côté tout à fait secondaire de ce projet de loi. Dans l'après-midi de vendredi dernier, mon ami M. Courrière, dans son explication de vote, disait : « Il m'apparaît qu'il y a de gros intérêts que l'on veut satisfaire » et M. le ministre des finances, que ceux qui ont fait partie de la commission paritaire ont eu la grande joie de voir... (*Sourires.*)

M. Antoine Courrière. Nous avons été des privilégiés !

M. Bernard Chochoy. Oui, nous avons été des privilégiés en la circonstance j'aurais voulu répéter qu'en réalité les sénateurs étaient des hommes de bonne compagnie et qu'il ne risquait rien à venir se commettre ce soir avec nous. Il s'est cru interdit de séjour dans cet hémicycle, et il a eu tort. Je crois d'ailleurs qu'il a surtout exécuté les consignes qui lui ont été données.

Cela étant dit, je rappelle au passage que M. le ministre des finances, présent au banc du Gouvernement vendredi dernier, disait : « Monsieur Courrière, vous vous trompez. Il s'agit, au contraire, d'un texte qui a pour objet d'apporter un peu de moralité dans un secteur qui en a besoin ».

Eh bien ! nous aurions souhaité pouvoir nous persuader que M. le ministre des finances avait raison lorsqu'il parlait ainsi. Mais vous me permettez de vous dire, à vous, monsieur le secrétaire d'Etat au budget — excusez-moi, je veux dire monsieur le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement, car nous pouvons vous confondre avec votre collègue M. Boulin, que nous avons vu si longtemps au banc du Gouvernement pendant la discussion budgétaire, ce qui n'a pas été si désagréable, malgré tout — que nous ne sommes pas tout à fait d'accord en ce qui concerne la « moralisation » qui serait apportée par ce texte dans les opérations de construction.

S'il me fallait un argument supplémentaire pour m'en persuader, je prendrais celui-ci : il nous a suffi d'entendre la lecture de la lettre qui vient d'être faite par notre ami M. Courrière, d'après laquelle il n'est pas question de morale ou de moralité lorsqu'on s'engage dans une course aux dividendes et aux profits. Et la banque Rothschild vient de nous en faire la démonstration par les lettres qu'elle a adressées et qui sont parvenues ce matin à ses clients.

M. Raymond Bossus. Directeur : Pompidou !

M. Bernard Chochoy. C'est un fait qu'au moment même où nous discutons de ce texte, et en particulier de cet article 29 qui porte création des sociétés immobilières d'investissement, des menaces avouées et des menaces sourdes pèsent d'une manière certaine sur le secteur désintéressé, le secteur non spéculatif de la construction, et en particulier sur les H. L. M. Nous pourrions, si nous en avons le temps, vous en apporter immédiatement quelques exemples.

Mes chers collègues, le projet qui nous est soumis — et c'est la question qui nous intéresse au premier chef — aura-t-il une influence heureuse ou néfaste sur l'avenir de la construction et surtout de la construction sociale ? Le but du projet, nous a-t-on répété depuis quelque temps, est de déplacer le fardeau de la fiscalité immobilière et de favoriser la création de sociétés immobilières d'investissement qui pourront faire appel à des capitaux qui s'investiraient dans des placements boursiers. Pour nous, le problème est de savoir si la construction, qui coûte déjà cher — en particulier aux constructeurs individuels — va se trouver allégée ou surchargée.

Si l'on excepte le secteur H. L. M. qui bénéficie d'un régime spécial, ce projet, qu'on le veuille ou non, grèvera sensiblement la construction moyenne et surtout l'accession à la propriété qui n'est plus permise aujourd'hui aux personnes de condition modeste, en raison des prix plafond trop bas et des apports personnels trop importants demandés aux candidats à la propriété ou à la copropriété.

De l'avis d'ailleurs des spécialistes — on l'a déjà souligné à l'Assemblée nationale — les textes nouveaux augmenteront les charges de la construction de catégorie moyenne de 6 à 10 p. 100, ce qui entraînera une réévaluation des avances des souscripteurs d'appartements et un effet de récession certain dans ce domaine.

L'objectif du Gouvernement, je viens de le dire, est de créer des sociétés d'investissement immobilières qui feront appel à de gros capitaux pour des constructions très importantes. Nous savons — nous venons de l'entendre redire par M. Courrière — que le capital initial de ces sociétés sera de deux milliards d'anciens francs. Quelles seront les constructions réalisées par ces sociétés immobilières d'investissement ? Des logements locatifs dont les loyers, soyez-en persuadés, ne seront accessibles qu'à une minorité.

Je n'aurai pas la cruauté de poser la question à M. le secrétaire d'Etat, qui est au banc du Gouvernement, de savoir quel sera le plafond de ces loyers. Il n'y en aura pas — nous le savons bien — et il ne peut pas y en avoir. Ces loyers dans la plupart des cas ne seront même pas accessibles aux cadres moyens. Nous en aurons la preuve dès que vos sociétés immobilières d'investissement seront sur pied, ce qui interviendra vite : dès qu'elles auront construit, en particulier dans la capitale. Mais ce que je crains surtout — je ne veux pas vous le cacher —

c'est que souvent, dès le départ, ces sociétés pratiqueront une spéculation avant même d'avoir pensé à construire et que le premier objectif qu'elles réaliseront sera déjà d'avoir faussé le marché foncier. C'est à cela peut-être que vous n'avez pas prêté suffisamment attention, monsieur le représentant du Gouvernement.

Maintenant, il y a certainement une catégorie de constructeurs — les petits promoteurs, les sociétés civiles de construction — qui doivent penser : nous avons pourtant rendu des services aux mal logés depuis un certain nombre d'années, en particulier dans les cités urbaines. Ils ne seront pas, eux, bénéficiaires des avantages qui, bien entendu, iront seulement aux sociétés immobilières d'investissement.

Ces avantages, je ne crois pas, mes chers collègues, qu'il soit inutile de vous les rappeler. La plupart d'entre vous ne se sont pas préoccupés de les connaître dans le détail et je veux vous en dire l'essentiel.

Les sociétés immobilières d'investissement qui sont créées par l'article 29 bénéficieront d'avantages importants à la souscription des actions : exonération de l'impôt sur les sociétés pour les revenus tirés de la gestion du patrimoine immobilier de ces sociétés, distribution des primes à la construction aux associés en franchise totale d'impôts.

Sur ce point, je m'arrête un instant. Comme je comprends l'acharnement que le Gouvernement a mis à ce que l'on ne fasse pas disparaître du texte de l'article 29 le bénéfice des primes à la construction qui sont prévues en faveur des sociétés immobilières d'investissement !

Ensuite exonération quasi-totale de l'impôt sur les sociétés pour les actions des sociétés immobilières qu'elles souscrivent ou reçoivent en rémunération d'apports d'immeubles avant le 1^{er} janvier 1966. Enfin, les actions des sociétés immobilières d'investissement souscrites avant le 1^{er} janvier 1966 seront dispensées d'impôt lors de la première transmission à titre gratuit. Je veux croire qu'il n'est point prévu de leur donner encore d'autres avantages !

Mes chers collègues, M. le rapporteur a évoqué tout à l'heure le problème des primes et j'ai eu l'occasion, lors du débat qui s'est institué avant-hier devant notre Assemblée et cet après-midi encore à la commission paritaire, de rappeler que, dans la loi de finances, nous avons trouvé un crédit de l'ordre de 109 millions, un peu plus de 10 milliards d'anciens francs, au titre des primes à la construction, primes non convertibles, primes convertibles. Quels sont les preneurs de ces dix milliards d'anciens francs de primes à la construction ? Les constructeurs en général, les particuliers, les sociétés de construction, les promoteurs, puis les sociétés conventionnées qui, vous vous en souvenez, avaient été constituées au capital d'un milliard, et qui bénéficiaient, elles aussi, d'avantages fiscaux appréciables.

Mais, mes chers collègues, il y avait une contrepartie aux avantages fiscaux qui étaient accordés aux sociétés conventionnées. Cette contrepartie — vous le savez peut-être, monsieur le secrétaire d'Etat — c'était l'imposition d'une convention de loyer.

Or aujourd'hui, avec les sociétés immobilières d'investissement, il n'existe plus aucune espèce de convention de loyer en compensation des avantages fiscaux que vous leur accordez.

Je voudrais rappeler à ceux de nos collègues qui sont au fait des problèmes de construction que, en avril 1960, lorsqu'un arrêté pris conjointement par le ministre de la construction et le ministre des finances avait permis que, pour la construction de Logéco locatifs, on puisse bénéficier des prêts du Crédit foncier à trente ans, cette disposition était assortie de l'obligation d'avoir un loyer réglementé, qui ne pourrait dépasser que d'un dixième au maximum le loyer des H. L. M.

Voilà des faits qu'il faut souligner pour montrer qu'actuellement la préoccupation du Gouvernement en cette affaire semble beaucoup plus de procurer des profits et des dividendes à des sociétés qui cherchent à en obtenir plutôt qu'à construire et qu'à résoudre le problème du logement.

Mes chers collègues, il y a un autre aspect de ce texte qui nous importe. La plupart d'entre nous sont des maires et malgré les dispositions de l'article 24 bis qui a été introduit à l'initiative de notre ami, M. Courrière, M. Mondon a déclaré à l'Assemblée nationale : « Les moins-values pour les collectivités locales, il est à peu près certain que nous les connaissons ! ». Je suis persuadé que, dans quelques semaines, nous aurons la déconvenue d'enregistrer qu'en réalité nous ne nous étions pas trompés et que, là encore, nos collectivités locales vont perdre les quelques avantages dont elles pouvaient bénéficier.

Vous cherchez une solution au problème du logement, mais de quel logement ? Nous sommes tous ici préoccupés de résoudre

ce problème angoissant, mais nous ne le pouvons, dans la situation actuelle de la plupart des cités que nous administrons, parce que nous n'en avons pas les moyens.

Le problème qui se pose pour nous, ce n'est pas de construire des logements qui seront loués à une minorité de gens, respectables, sans doute, mais qui auront la possibilité de payer des loyers s'étalant entre 800, 1.200 et 1.500 francs par mois. Ce n'est pas de ce problème que vous devez saisir le Parlement, monsieur le représentant du Parlement, au moment où il y a tant de mal-logés, tant de jeunes ménages qui réclament un toit, tant de rapatriés qui ne savent où se loger. C'est au logement social que vous devriez apporter votre préoccupation de tous les instants.

Les 2,65 milliards de francs de crédits H. L. M. dont nous disposons dans la loi de finances et les 109 millions de primes ne permettront pas, même en tenant compte des anticipations déjà faites pour la fin de 1962, de construire les 300.000 logements dont on souhaiterait pouvoir dire qu'ils seront mis en chantier en 1963.

Ce texte ne présentait donc pas un tel caractère d'urgence.

Par la procédure du vote bloqué, notamment sur les articles 24 et 29, vous nous avez refusé une discussion qui eût été complète et profitable pour tous. Ce motif justifierait à lui seul le rejet du projet. Mais s'y ajoutent toutes les raisons que je viens d'indiquer. C'est peut-être un bloc enfariné que vous nous proposez, mais un bloc enfariné qui ne nous dit rien qui vaille. Voilà pourquoi le groupe socialiste votera contre ce texte. (Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le groupe communiste expliquera son vote à l'Assemblée en rappelant tout d'abord quelques lignes d'une déclaration faite il y a deux jours, à l'Assemblée nationale, par un député communiste. Il s'exprimait en ces termes :

« Le Gouvernement attache, en effet, une importance toute particulière aux articles 24, 25 et 29 de son projet. Il n'est pas le seul, à en juger par la lecture de la presse financière : les banques, les sociétés d'assurances, les conseils d'administration des sociétés conventionnées et des sociétés immobilières d'investissement qu'elles ont créées s'y intéressent tout spécialement ».

Deux jours après cette déclaration, M. Courrière vient de la confirmer en donnant lecture de la lettre de la banque Rothschild.

En l'écoutant, je pensais aux flots insalubres de la région parisienne, aux îlots à rénover, pour lesquels les propositions du Gouvernement se traduisent de la façon suivante : « Très peu d'H. L. M. et toute le reste de la rénovation aux sociétés d'investissement, c'est-à-dire aux banques, y compris la banque Rothschild de M. Pompidou.

Au cours des débats, aussi bien en séance publique qu'en commission, les orateurs du groupe communiste ont exprimé à plusieurs reprises leur position. Il se confirme aujourd'hui que ce projet procure des avantages aux banques et aux capitalistes et qu'il apporte des difficultés nouvelles aux mal logés et aux locataires. C'est pourquoi le groupe communiste votera contre.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je voudrais en quelques mots et, bien sûr sans rouvrir le débat, présenter quelques observations de façon à ne laisser subsister aucun malentendu.

J'ai entendu avec surprise M. Chochoy s'étonner d'une certaine urgence ou d'une certaine hâte à voter ce texte. Dois-je rappeler qu'il a été déposé en 1961 et que deux années paraissent représenter un délai raisonnable pour en venir à bout. Au surplus, il était inscrit à l'ordre du jour de cette session depuis le début. Il était donc normal que, la session touchant à sa fin, le Gouvernement s'évertuât à hâter la fin des discussions, ce en quoi il a paru rencontrer l'approbation de l'ensemble des parlementaires désireux de voir les travaux de la session s'achever dans les meilleurs délais.

Ma surprise la plus vive a été de voir M. Chochoy en contradiction avec un grand nombre de ses collègues et, d'abord, avec M. Courrière. Ce dernier a déclaré que les sociétés d'investissement, dont nous prévoyons la création, sont faites pour permettre aux capitalistes de s'enrichir, de faire des profits énormes. Quelques minutes plus tard, M. Chochoy nous a expliqué que ces sociétés n'allaient construire que des immeubles que personne ne pourrait occuper ou dont personne ne pourrait payer le loyer. (Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.)

M. Raymond Bossus. Il n'a pas dit cela !

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. J'ai bien entendu M. Chochoy affirmer que les loyers seraient inaccessibles à la plupart des Français.

S'il n'a pas dit cela, alors je prends acte de ce qu'il n'a fait aucune objection sur le montant des loyers. Dans la mesure où le Sénat ne souhaite pas d'explications, il est inutile que j'en donne.

Il est absolument inexact d'affirmer que la construction sociale peut directement ou indirectement avoir à souffrir de ces initiatives. Tous les immeubles qui seront mis sur le marché du fait de cette opération, ne pourront que contribuer à dégager d'autres logements qui eux, seront accessibles à tous.

En tout cas, je renouvelle les assurances que j'ai données tout à l'heure, qui renouvelaient elles-mêmes celles qui ont été données par M. le ministre des finances, à savoir que les sociétés immobilières d'investissement ne pourront pas bénéficier des prêts spéciaux. J'ai rappelé tout à l'heure que le Gouvernement s'engageait à ne pas réduire la part des primes revenant aux autres constructeurs, ainsi que je l'avais dit ici lors de la précédente lecture. Par conséquent, aucun doute ne peut subsister dans l'esprit de qui veut bien entendre.

Une autre surprise a été pour moi de voir M. Chochoy se faire le défenseur des exonérations systématiques et je m'en explique. L'exonération prévue en faveur des sociétés immobilières d'investissement est conditionnelle et contrôlée, puisqu'elle ne s'appliquera qu'aux programmes approuvés par M. le ministre des finances et M. le ministre de la construction. Or, elle ne fait que remplacer une exonération prévue actuellement par l'article 210^{ter} qui, elle, n'était subordonnée à aucune condition.

Je suis donc surpris de voir M. Chochoy préférer le *statu quo* qui ne prévoit aucune condition à des exonérations conditionnelles et contrôlées.

M. Bernard Chochoy. C'est trop commode.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. En outre, les dispositions qui permettent aux sociétés de capitaux de réaliser des plus-values en capital en souscrivant les actions des sociétés conventionnées seront supprimées d'ici 1965.

Enfin, M. Chochoy craint qu'une hausse des prix ne résulte des mesures adoptées par les votes du Sénat qui les a d'ailleurs longuement examinées et perfectionnées. Sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, je répondrai à M. Chochoy en rappelant les conclusions de M. Pellenc, rapporteur, qui me semble avoir une connaissance beaucoup plus approfondie du projet et qui a conclu qu'une baisse sensible en résulterait sur les immeubles primés à 6 et à 10 francs et sur les immeubles moyens.

Bref, les conclusions de M. le rapporteur général étant celles que vous connaissez, je ne puis que me rallier à ses positions et les préférer à celles de M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. L'avenir nous départagera !

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je désirerais savoir, m'adressant à M. le rapporteur général, si les conclusions dont a parlé M. le secrétaire d'Etat suivant lesquelles le prix de la construction baisserait étaient les conclusions personnelles de M. le rapporteur général ou si elles résultaient d'informations données à la commission des finances par M. le ministre des finances.

M. Marcel Pellenc, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Pellenc, rapporteur. Je ne sais pas si je dois parler au titre de rapporteur de la commission paritaire ou en qualité de rapporteur général.

M. Bernard Chochoy. En votre qualité de rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur. M. Courrière me demande une explication. Je vais indiquer dans quelles conditions les dispositions auxquelles il fait allusion figurent dans mon rapport.

Lorsque nous avons étudié les incidences des dispositions prévues en matière de fiscalité immobilière touchant les divers types de construction que l'on pourrait réaliser — constructions destinées à des occupants de condition modeste, donc à loyers de caractère économique et social, constructions de type moyen

destinées à des cadres, constructions de type luxueux — nous avons demandé au ministère des finances de nous soumettre un certain nombre de monographies indiquant, par catégorie, les résultats auxquels on aboutirait, comparativement à la situation actuelle, lorsque les dispositions que l'on nous demande aujourd'hui de voter entreraient en application.

Il résulte de ces documents qui figurent en annexe de mon rapport et auxquels vous pouvez vous référer, qu'un avantage d'environ 6 p. 100 doit intervenir en faveur des constructions les plus modestes. Au contraire, les nouvelles dispositions feraient peser sur les constructions d'un caractère plus luxueux une charge un peu plus lourde.

Mais je précise que ces indications résultent des tableaux que la commission des finances a demandés au ministère des finances que j'ai annexés au rapport qui vous a été soumis.

M. Antoine Courrière. Ces indications chiffrées ont donc bien été communiquées par le ministère des finances ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur. Cela résulte des monographies qui nous ont été communiquées.

M. Antoine Courrière. C'est tout ce que je voulais savoir.

M. Bernard Chochoy. La construction moyenne augmente.

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 24).

Nombre des votants.....	184
Nombre des suffrages exprimés.....	179
Majorité absolue des suffrages exprimés.	90
Pour l'adoption.....	111
Contre	68

Le Sénat a adopté.

— 4 —

ALLOCUTION DE M. LE PRÉSIDENT

M. le président. Le Sénat a achevé l'examen des textes figurant à l'ordre du jour de la présente session extraordinaire.

Avant de lever la séance, je voudrais, mes chers collègues, vous adresser brièvement quelques mots.

Je constate que la session se termine sur les travaux d'une commission paritaire.

Je rappelle à chaque occasion que la commission paritaire était l'une des revendications de l'ancien Conseil de la République et fut l'une de ses œuvres. Quatre fois au cours de cette session le Gouvernement, à mon avis avec justice, a fait appel à des commissions paritaires. L'une d'elles, celle qui a concerné la cour militaire de justice, n'a pas été très efficace pour les raisons que vous savez ; mais les trois autres ont établi un texte qui a pu être voté tant par l'Assemblée nationale que par le Sénat. Ce fut le cas pour la loi de finances, ce fut le cas pour la cour de sûreté de l'Etat et c'est le cas pour le texte que vous venez d'adopter.

Cela prouve bien que la méthode de la commission paritaire est utile et efficace lorsqu'elle est appliquée à des textes techniques et non à des textes politiques : lorsque sénateurs et députés peuvent se rencontrer autour d'une table pour discuter de textes techniques en dehors de toute passion politique, ils arrivent à des solutions qui sont bénéfiques pour l'intérêt national. Je désirais le souligner.

Je voulais aussi marquer que le Sénat lui-même, en son entier, a travaillé, au cours d'une grande partie de cette session extraordinaire de sept semaines, à raison de trois séances par jour — ne l'oublions pas — avec conscience et avec un sérieux dégagé de tout complexe.

On avait pu penser, à un moment donné — non pas nous, mais d'autres — que nos travaux auraient pu être — comment dirais-je ? — marqués par telle ou telle éruption que nous n'avons pas connue.

Le Sénat, lorsqu'il est en présence du budget de la Nation, s'y consacre ; il dit ce qu'il en pense ; il en discute très sérieusement. Il n'a pas accepté tous les budgets particuliers, mais, chaque fois, les groupes réunis ici ont présenté leurs observations d'une façon très objective. Finalement, il a voté l'ensemble de la loi de finances, restant fidèle à une vieille tradition, non seulement de cette maison, mais de la République elle-même.

Je voudrais souligner, d'autre part, que deux de nos commissions ont eu, pendant cette session extraordinaire, une très lourde tâche à accomplir et je voudrais, en votre nom, leur rendre hommage.

Pendant la session budgétaire notre commission des finances a siégé tous les jours en même temps qu'en séance publique elle occupait son banc. Je crois qu'il est de la plus simple courtoisie — c'est également la marque d'une légitime reconnaissance — de dire aux membres de cette commission combien nous sommes touchés du travail qu'ils ont accompli sans jamais élever quelque protestation que ce fût, bien que les moments fussent difficiles, et les textes davantage encore.

Il me sera permis de rendre hommage, non seulement à ses membres, mais, en votre nom à tous, à notre dynamique, infatigable, incorruptible rapporteur général ; j'ai nommé M. Marcel Pellenc. (*Applaudissements.*)

Je voudrais également marquer, avant que nous ne nous séparions, qu'entre autres textes, parmi ceux dont j'ai parlé tout à l'heure, il en est un qui vient d'aboutir et qui concerne l'adoption. J'en parle parce que votre commission des lois, qui, par ailleurs, a eu à étudier les projets relatifs à la Cour de justice et à la Cour de sûreté de l'Etat, lui avait déjà, avant notre séparation du mois de juillet, consacré beaucoup de temps et d'efforts. Elle a tenu à ce que ce texte fût revu de plus près et mis définitivement au point avant de venir en séance publique.

Je rends hommage à M. Jozeau-Marigné, son rapporteur, qui a été la cheville ouvrière de ce projet (*Applaudissements*), voté par l'Assemblée nationale, qui, de son côté, a accompli un énorme travail sur le même texte.

L'Assemblée nationale, en définitive, a adopté, je peux dire dans sa généralité, le texte issu du Sénat, parce que, là encore, ont eu lieu des contacts fréquents, sérieux et objectifs entre les membres des commissions compétentes des deux assemblées.

Quelle leçon vais-je en tirer ? Toujours la même : c'est que lorsqu'une collaboration existe et est reconnue, l'efficacité en est la conséquence ; les lois sont alors bien faites, mieux que lorsque la collaboration est un peu réticente et réservée.

Je ne voudrais pas terminer sans dire que pendant ces semaines durant lesquelles, à raison de trois séances par jour, les uns et les autres, vous avez travaillé avec effort et avec mérite, vous avez été assistés par un personnel dont le dévouement ne mérite plus d'éloges, tellement il nous est devenu habituel. (*Applaudissements.*)

Et puisque le Sénat, comme on dit, a eu la vedette à d'autres titres pensant les semaines passées — je le dis avec le sourire et sans aucune acrimonie, vous le voyez bien — permettez-moi en votre nom, mes chers collègues, de remercier la presse qui a suivi nos travaux de jour et de nuit et qui a donné, elle — c'est un hommage à lui rendre — des comptes rendus absolument impartiaux de ce que vous avez fait, de ce que vous avez dit, qui a bien marqué le caractère nécessaire de vos travaux et qui a aussi marqué, je tiens à l'en remercier, que ces travaux se sont déroulés dans la dignité et dans la sérénité. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Revenus dans vos circonscriptions, dans vos départements, c'est-à-dire au sein de ces collectivités locales qui vous ont toujours fait confiance, je suis persuadé, mes chers collègues, que vous y retrouverez la même confiance, parce que ces collectivités locales, qui suivent, elles, sans aucun parti pris, non seulement vos votes, mais toute votre activité, savent que, pendant ces semaines, vous avez travaillé avec conscience dans l'intérêt supérieur de la nation. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

— 5 —

CLOTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, avant d'avoir l'honneur de donner lecture du décret portant clôture de la session extraordinaire du Parlement, je voudrais en peu de mots m'associer à ce qui vient d'être dit du travail accompli. Le Gouvernement ne méconnaît pas, croyez-le bien, l'importance de l'effort qui a été demandé au Parlement au cours de cette session extraordinaire et très particulièrement à votre commission des finances et à votre commission des lois. Il m'est très agréable de m'associer à ce qui a été dit du travail particulièrement fécond accompli par M. le rapporteur général Pellenc et par M. Jozeau-Marigné. (*Applaudissements.*)

Le Gouvernement se félicite du bilan de cette session extraordinaire. Le budget, dont l'examen avait été retardé par les circonstances que vous connaissez, a pu néanmoins être examiné très sérieusement et voté par le Parlement dans un délai raisonnable, à une date qui autrefois n'eût même pas paru tardive. De nombreux textes qu'une longue attente ou des circonstances exceptionnelles rendaient urgents et indispensables ont été également votés.

Mes remerciements vont naturellement et tout particulièrement, au nom du Gouvernement, vers ceux des sénateurs qui ont bien voulu favoriser de leurs votes la réalisation de cette œuvre législative. Mais permettez-moi d'y ajouter, à titre personnel, les remerciements qui vont à tous les sénateurs qui, m'entendant beaucoup plus souvent qu'ils ne l'auraient souhaité, ont bien voulu néanmoins me réserver une attention courtoise et même parfois bienveillante.

J'ai maintenant l'honneur de donner lecture du décret du 21 février 1963 portant clôture de la session extraordinaire du Parlement :

« Le Président de la République, sur le rapport du Premier ministre, vu les articles 29 et 30 de la Constitution, décrète :

« Article 1^{er} — La session extraordinaire du Parlement est close.

« Article 2. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 21 février 1963.

« Charles de Gaulle.

« Pour le Président de la République, le Premier ministre :

« Georges Pompidou. »

M. le président. Acte est donné de cette communication.

En conséquence, je déclare close la session extraordinaire ouverte le 27 décembre 1962.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Errata

au compte rendu intégral.

I. — LOI DE FINANCES POUR 1963 (2^e partie).

1^o Séance du 29 janvier 1963.

Page 188, 2^e colonne, 15^e et 11^e lignes, avant la fin, article 55 bis :

a) Au paragraphe IV, 2^e ligne, de cet article :

Au lieu de : « du 25 mai 1951 »,

Lire : « du 24 mai 1951 ».

b) Au paragraphe V, 2^e ligne, de cet article :

Au lieu de : « du 29 décembre 1959 »,

Lire : « du 28 décembre 1959 ».

2^o Séance du 6 février 1963.

Page 516, 1^{re} colonne, 13^e et 17^e lignes et 2^e colonne, 23^e ligne avant la fin :

Au lieu de : « article additionnel 57 *sexies* A (nouveau) »,

Lire : « article additionnel 57 *sexies* B (nouveau) ».

3^o Deuxième séance du 12 février 1963.

A. — Page 785, 2^e colonne, 11^e, 22^e et 23^e lignes avant la fin :

a) Article 13, 6^e ligne :

Au lieu de : « 3.142.132.354 »,

Lire : « 3.142.182.354 ».

b) Article 13, 7^e ligne :

Au lieu de : « 1.180.247.990 »,

Lire : « 1.179.247.990 ».

c) Article 14, 4^e ligne :

Au lieu de : « 12.013.042.000 »,

Lire : « 12.002.042.000 ».

B. — Page 791, 2^e colonne, 41^e ligne, amendement n^o 59, texte de l'article 766-5 du code de la sécurité sociale, dernière ligne :

Au lieu de : « au 1^{er} janvier 1952 »,

Lire : « au 1^{er} juillet 1952 ».

4^o Séance du 14 février 1963.

A. — Page 838, 2^e colonne, 7^e ligne, avant la fin, article 13, 4^e ligne :

Au lieu de : « 50.115.575 »,

Lire : « moins 50.115.575 ».

B. — Page 846, 2^e colonne, 31^e ligne, article 76, paragraphe II, 4^e ligne :

Au lieu de : « circulant sous le lien »,

Lire : « circulent sous le lien ».

II. — ADOPTION ET LÉGITIMATION ADOPTIVE

Séance du 19 février 1963.

Page 890, 2^e colonne, 20^e ligne, avant la fin, amendement n^o 5 rectifié. Rétablir comme suit la 2^e phrase de l'amendement :

« ... En toutes matières, le service de l'aide sociale à l'enfance pourra, de sa propre initiative ou sur la demande de ce magistrat lui fournir tous renseignements relatifs aux pupilles ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 21 FEVRIER 1963

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

3242. — 21 février 1963. — M. Adrien Laplace expose à M. le ministre de la justice la situation des commerçants français rapatriés qui ont été déclarés en faillite en Algérie et contre lesquels a été prise une décision de justice ayant l'autorité de la chose jugée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces Français d'exercer à nouveau en France la profession de commerçant, les articles 608 et suivants du code de commerce prévoyant la réhabilitation des commerçants déclarés en faillite, sous certaines conditions, en particulier l'obligation d'obtenir cette réhabilitation du tribunal de commerce qui a prononcé la faillite.

3243. — 21 février 1963. — M. Adrien Laplace expose à M. le Premier ministre que deux ministères (travail et santé publique) interviennent dans le domaine de l'aide sociale accordée aux personnes âgées et économiquement faibles. En effet, les prestations versées à cette catégorie sociale sont ordonnancées et payées par le ministre du travail, alors que c'est le ministre de la santé qui fixe le plafond de ces prestations et détermine les conditions d'attribution de la carte d'aide sociale. Il serait préférable que seul le ministère du travail soit chargé d'instruire les demandes d'aide sociale faites par les personnes âgées et économiquement faibles. Ainsi les mêmes services qui effectuent les paiements délivreraient les cartes d'aide sociale. La dispersion des services dont relèvent les personnes âgées et économiquement faibles leur est en effet extrêmement préjudiciable. En conséquence, il leur demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour remédier à cet état de choses et faciliter le plus possible les démarches auxquelles sont assujetties les personnes âgées et économiquement faibles.

3244. — 21 février 1963. — M. Lucien Grand signale à M. le Premier ministre que les fonctionnaires ou agents contractuels de l'Etat et des collectivités locales qui sont dans l'obligation d'utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du service perçoivent une indemnité kilométrique dont les taux, variables suivant la puissance fiscale et le kilométrage effectué, ont été fixés par l'arrêté du 10 septembre 1957. Cette indemnité kilométrique, qui doit couvrir en principe : l'essence, l'huile, l'entretien, l'usure, les réparations et tous les frais annexes, y compris l'amortissement du prix d'achat de la voiture, est très faible. Elle est, par exemple, pour un fonctionnaire utilisant une voiture de 7 CV et ayant fait 15.000 km dans l'année, égale à 0,209 F, ce qui est manifestement insuffisant. Aussi, serait-il opportun de réviser les taux de l'indemnité kilométrique fixés en 1957, alors que depuis cette date les coûts du carburant, du matériel et de la main-d'œuvre ont considérablement augmenté. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter à ce problème une solution rapide et équitable.

3245. — 21 février 1963. — M. Jacques Bordeneuve demande à M. le ministre de la justice sur quelles bases doit être révisé, en application de l'article 27 du décret n^o 53-960 du 30 septembre 1953, le bail d'un terrain nu sur lequel le locataire a édifié, à ses frais, des locaux commerciaux. Il lui demande, en outre, si le propriétaire peut invoquer pour cette révision du loyer l'extension des activités commerciales établies sur le terrain loué, et les investissements du preneur ou de ses locataires, alors que les facteurs locaux, et les commodités offertes par le propriétaire pour l'exploitation commerciale n'ont pas été modifiés depuis la conclusion du bail.

3246. — 21 février 1963. — **M. Henri Prêtre** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que les agents ayant appartenu aux anciens réseaux des chemins de fer et qui ont été mobilisés au cours de la guerre de 1914-1918 n'ont pu, en tant qu'anciens combattants, bénéficier des bonifications pour campagne malgré de nombreuses demandes. Le nombre de ces anciens combattants diminue chaque année et il serait souhaitable qu'ils puissent enfin jouir des avantages accordés à d'autres catégories de serveurs de l'Etat. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour satisfaire cette si légitime revendication.

3247. — 21 février 1963. — **M. Etienne Rabouin** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si un sapeur pompier privé conduisant un véhicule d'incendie, n'appartenant pas à un service public et transportant plus de huit personnes est astreint à posséder le permis de conduire de la catégorie D (transport en commun) ou au contraire s'il peut bénéficier des dispositions de l'article R 126 § 2 qui stipule que « les conducteurs de voitures d'incendie ne sont astreints à posséder, pour le transport des personnes, que le permis de la catégorie B, quelque soit le nombre des places assises du véhicule ».

3248. — 21 février 1963. — **M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aux termes d'une réponse faite à certains candidats aux certificats d'aptitude professionnelle commerciaux, il est précisé que sont seulement admis à l'examen, les intéressés justifiant de trois années de scolarité accomplies dans une école publique ou privée d'enseignement technique, il désirerait savoir si cette exigence comporte également un âge minimum, des postulants, autrement dit, si une candidate âgée de 16 ans et justifiant du temps de scolarité mentionné ci-dessus peut se présenter à l'examen.

3249. — 21 février 1963. — **M. Jean Bardol** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui faire connaître le tonnage et le montant des ventes, par catégorie de consommateurs, réalisés par les houillères du Nord et du Pas-de-Calais, au cours des années 1950, 1960, 1961 et 1962.

3250. — 21 février 1963. — **M. Jean Bardol** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui faire connaître le chiffre d'affaires réalisé par les houillères du Nord et du Pas-de-Calais, année par année, de 1947 à 1962 inclus.

3251. — 21 février 1963. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés rencontrées par certains mineurs des houillères du Nord et du Pas-de-Calais pour l'obtention de la médaille du travail. Les houillères du Nord et du Pas-de-Calais ne prennent en compte pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail et des différents avantages qui s'y rattachent que les services accomplis dans les mines de houille. Or, certains mineurs, pour des causes diverses (crise, guerre, etc.) ont travaillé, par exemple, dans les mines de fer, d'autres ont travaillé pour des entreprises privées qui exécutaient des travaux pour le compte des houillères, puis ont été embauchés par la suite comme mineurs. Ces périodes de travail ne sont pas prises en compte. Or, l'article premier du décret n° 57-107 du 14 janvier 1957 précise que la médaille du travail est accordée en regard de « l'ancienneté des services effectués chez un ou deux employeurs par toute personne salariée ou assimilée ». Il semble que ce décret soit applicable aux mineurs comme aux travailleurs des autres industries. Il lui demande donc de bien vouloir donner des instructions dans ce sens à la direction des houillères du Nord et du Pas-de-Calais.

3252. — 21 février 1963. — **M. Jacques Duclos** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences des mesures gouvernementales prises, concernant la liquidation de plusieurs établissements de l'Etat et, plus particulièrement, d'établissements de la direction des études et fabrications d'armements. Il lui rappelle : que par décision du 11 avril 1961, le conseil des ministres a décidé de supprimer les établissements de Châtelleraut, le Havre, Irigny, Mulhouse, Valence ; que la suppression d'établissements dépendant du ministère des armées n'est nullement la conséquence d'une réduction des crédits militaires, puisque les crédits prévus pour 1963 sont en augmentation sérieuse ; que les fabrications d'armement qui sont contraires aux aspirations du peuple se poursuivent, les commandes étant passées à des sociétés privées qui, de la sorte, peuvent réaliser des bénéfices considérables ; que les moyens envisagés pour la suppression de ces établissements sont la vente, la cession à une société mixte ou à une société privée ou encore la fermeture pure et simple ; qu'en application de ces décisions le ministère des armées a entrepris des discussions ou des études avec

Citroën pour l'établissement d'Irigny, la S. F. E. N. A. pour Châtelleraut, la S. N. E. C. M. A. et d'autres sociétés privées pour le Havre ; que parallèlement à ces suppressions d'autres mesures sont en cours dans plusieurs établissements : a) installation de sociétés privées ou mixtes comme la Thomson, dans une partie de l'établissement de Salbris, la Sereb, à l'arsenal de Putaux ; b) compression d'effectifs (précédée de mutations dans d'autres établissements) à la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne ; que les établissements visés ont des commandes nécessitant plusieurs mois et même années de travail ; que ces mesures de liquidation ou de réduction d'activité qui s'inscrivent dans le IV^e Plan, dans l'application des accords militaires occidentaux, ainsi que dans le Marché commun, ont des conséquences pour : a) l'ensemble du pays qui verrait des intérêts privés disposer des établissements appartenant à la nation ; b) les personnels qui perdraient leurs statuts et certains leur emploi. En conséquence, il lui demande qu'elles mesures il entend prendre pour : 1° que ces établissements de l'Etat ne soient pas remis aux trusts ; 2° que les travailleurs de ces établissements de l'Etat ne soient pas privés de leur gagne-pain ; 3° que soient respectés les droits des personnels.

3253. — 21 février 1963. — **M. André Colin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les difficultés dans lesquelles se trouvent l'ensemble des communes rurales pour établir leur budget et poursuivre la réalisation des équipements nécessaires à l'amélioration du niveau de vie des populations. Il lui demande : 1° s'il n'est pas dans ses intentions, en attendant qu'intervienne l'indispensable transformation du régime des finances locales, de porter le minimum garanti de 33 à 50 F dès l'année 1963 ; 2° s'il est dans ses intentions et celles du Gouvernement de donner aux communes des facilités nouvelles d'accès aux caisses publiques et de leur offrir la possibilité d'obtenir des prêts pour une durée de trente ans et à un taux qui ne soit pas supérieur à 3 p. 100 ; 3° enfin, si les administrations d'Etat sont en mesure, dans un délai proche, de prendre à leur compte l'ensemble des dépenses qui leur reviennent sur le plan local et dont elles laissent actuellement la charge au budget communal.

3254. — 21 février 1963. — **M. Abel Sempé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il lui est possible d'établir le coût moyen du mètre cube d'eau distribué par les syndicats ruraux des départements français, et le prix réellement pratiqué.

3255. — 21 février 1963. — **M. Abel Sempé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° le montant des crédits de subvention attribués depuis 1958 à chaque département français pour les travaux d'adduction d'eau ; 2° le montant des travaux réalisés ou engagés depuis 1958 avec ces crédits de subvention, dans chacun de ces départements ; 3° le montant des travaux supplémentaires réalisés ou engagés depuis 1958 avec les crédits propres à chacun de ces départements ; 4° le montant des travaux d'adduction restant à réaliser dans chacun de ces départements au 1^{er} janvier 1963.

3256. — 21 février 1963. — **M. Georges Lamousse** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, étant donné que les destructions d'emblavures par le gel vont imposer aux exploitants des travaux supplémentaires de printemps qui nécessiteront une dépense de carburant double de celle qui avait été prévue sur les déclarations de demandes établies dans les mairies, s'il envisage comme il semble équitable de le faire, d'augmenter le contingent de fuel et d'essence détaxé pour les exploitants qui justifieront d'un surcroît de travaux dus aux dégâts occasionnés par le gel.

3257. — 21 février 1963. — **M. Camille Vallin** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il est dans ses intentions de classer en service actif pour le droit à la retraite tous les conducteurs automobiles des postes et télécommunications.

3258. — 21 février 1963. — **M. Camille Vallin** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les téléphonistes et les employées des centres de chèques postaux ont montré et continuent à montrer combien elles sont attachées à leurs revendications. L'insuffisance des effectifs, les cadences anormales de travail rendent le travail des téléphonistes et des employées des chèques postaux extrêmement pénibles. Les conséquences bien connues sur le système nerveux des cadences excessives de travail exigent qu'une amélioration radicale et immédiate des conditions de travail de ces catégories soit apportée. C'est pourquoi, considérant à quel point le travail des téléphonistes et des employées des chèques postaux est pénible, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner satisfaction à leurs légitimes revendications, à savoir : 1° la semaine de travail ramenée à trente-six heures pour toutes les téléphonistes, à trente-cinq heures pour les employées des chèques postaux avec l'augmentation des effectifs

pour revenir à des cadences normales de travail ; 2° la double compensation accordée aux téléphonistes pour les heures de travail effectuées les dimanches et jours fériés ; 3° la prime de technicité des employées des chèques postaux portée de douze francs à soixante-dix francs.

3259. — 21 février 1963. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'insuffisance des propositions gouvernementales tendant à n'accorder aux contrôleurs des P. et T. qu'un simple relèvement indiciaire de vingt-cinq points brut. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre de nouvelles dispositions pour donner satisfaction aux légitimes revendications des contrôleurs des P. et T. à savoir : 1° classement dans une échelle indiciaire 270 brut-500 brut seule échelle susceptible de rétablir les parités tant externes qu'internes notamment par rapport aux améliorations indiciaires accordées ces dernières années aux fonctionnaires du cadre A et aux personnels de la police ; 2° accès au nouveau grade de contrôleur divisionnaire garanti à toutes les branches d'exploitation des P. et T. ; 3° inter-pénétration dans le cadre A (inspecteurs) par voie de tableau d'avancement.

3260. — 21 février 1963. — **M. Camille Vallin** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, pour assurer une continuité dans les services, le personnel des postes et télécommunications est assujéti à de nombreuses vacations dont la fréquence est encore aggravée par l'insuffisance des effectifs et l'augmentation continue du trafic. Ces sujétions spéciales sont d'ailleurs reconnues puisque les heures de service effectuées ces jours font l'objet, au moment où elles sont rendues en repos, d'une surcompensation d'un tiers. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas une compensation double des heures effectuées les dimanches et jours fériés ; soit par un repos égal ou double du temps de travail accompli ; ou bien, un repos égal au temps de travail accompli avec en sus le paiement en heures supplémentaires des vacations effectuées.

3261. — 21 février 1963. — **M. Camille Vallin** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications des agents d'exploitation des postes et télécommunications, à savoir : que toutes les vacances et créations d'emplois de contrôleurs leur soient à l'avenir uniquement réservées ; qu'il soit procédé à leur reclassement dans une échelle indiciaire 230 brut-415 brut.

3262. — 21 février 1963. — **M. Camille Vallin** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'en cessant le travail dans la quasi-totalité des services, les personnels des bureaux gares, centres de tri et centralisateurs des P. et T. ont montré au cours de cette dernière période combien ils étaient attachés à la satisfaction de leurs revendications pour lesquelles aucune proposition n'a été faite dans le budget 1963. Se faisant l'interprète de ces personnels, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour la revalorisation des heures de nuit et des frais de voyage, considérant insuffisants les taux actuels. D'autre part, estimant que le travail dans les centres de tri est extrêmement pénible et que les conditions d'hygiène sont particulièrement dangereuses pour la santé du personnel, il lui demande s'il n'envisage pas le classement en catégorie B (service actif) pour la détermination de l'âge et du calcul du droit à la retraite pour toutes les catégories d'agents travaillant dans ces services.

3263. — 21 février 1963. — **M. Camille Vallin** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il n'envisage pas d'accorder à l'ensemble des personnels des services techniques une prime de technicité. En effet, celle-ci permettrait dans l'immédiat d'apporter un remède à la situation faite aux techniciens des P. T. T. par rapport à leurs collègues du secteur public et semi-public. Elle offrirait à l'administration la possibilité de recruter et de maintenir dans les cadres des personnels qualifiés qui, mal payés, préfèrent s'en aller travailler dans l'industrie privée où leurs situations et leurs rémunérations sont très nettement supérieures à celles offertes par l'administration des P. T. T.

3264. — 21 février 1963. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le fait que, depuis 1948, près de 10.000 agents d'exploitation des postes et télécommunications recrutés en qualité de commis nouvelle formule devraient être intégrés dans le cadre de contrôleur si les parités finances P. et T. avaient été, conformément au statut des fonctionnaires en vigueur à l'époque, respectées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée à ces agents d'exploitation, pour que ceux-ci retrouvent dans leur administration la place qui devrait être la leur depuis plus de 14 ans.

3265. — 21 février 1963. — **M. Camille Vallin** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** si des dispositions sont envisagées pour la réforme et le reclassement des personnels de la distribution, de l'acheminement, des services techniques et du service général de son département, notamment par le retour au cadre unique d'exécution dans ces services, ce qui suppose la réunification de tous les emplois artificiellement coupés en deux, et par un relèvement de 37 p. 100 des indices de début et de fin de carrière de ces catégories.

3266. — 21 février 1963. — **M. Jacques Henriët** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le décret portant réforme des études médicales n'a pas prévu les conditions dans lesquelles les étudiants en médecine pouvaient accéder aux postes d'externes des hôpitaux. Dans le but de permettre aux étudiants de 2^e année, reçus aux examens de juillet prochain, de connaître leur sort et de prendre toutes dispositions utiles, il lui demande dans quelles conditions seront fixées les règles d'accès aux places d'externes des hôpitaux à la rentrée d'octobre.

3267. — 21 février 1963. — **M. André Armengaud** expose à **M. le ministre des rapatriés** que de nombreux rapatriés ont signé des compromis d'achat de fonds de commerce ou de cabinet relevant de professions libérales, par devant notaire, sans avoir au préalable obtenu l'assurance que le crédit hôtelier financerait l'opération projetée ; que, de ce fait, les rapatriés qui se sont ainsi liés risquent de se trouver dans une situation très difficile à cause des engagements qu'ils ont souscrits sans être sûrs qu'ils pourront être honorés. Il lui demande : 1° s'il ne convient pas, par la voie de la presse d'une part, en ce qui concerne les rapatriés, d'autre part par des instructions précises qui seraient données aux notaires par les organismes professionnels dont ils relèvent, d'attirer leur attention sur les dangers qu'il y a à procéder de la sorte ; 2° en ce qui concerne plus particulièrement les notaires, s'il ne convient pas de mettre l'accent sur la responsabilité morale qu'ils encourrent en acceptant qu'au sein de leur cabinet soient signés des engagements dont la satisfaction ne peut découler que d'une acceptation par des tiers des promesses faites par l'une des parties.

3268. — 21 février 1963. — **M. René Tinant** demande instamment à **M. le ministre des armées** de bien vouloir, à titre exceptionnel pour 1963, substituer la date du 1^{er} mars à celle du 1^{er} mai comme point de départ de la période pendant laquelle peuvent être accordées des permissions agricoles. En effet, la longue durée et l'intensité des actuelles intempéries ont annihilé les travaux agricoles accomplis avant les grands froids et empêché ceux qui auraient dû être faits depuis le commencement des rigoureuses gelées qui se sont abattues sur le pays.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ARMEES

3152. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre des armées** que son attention a été appelée à diverses reprises par plusieurs lettres qui lui ont été adressées par le maire de Biarritz sur le rescindement de l'hôtel de « La Rotonde », propriété du service social de l'armée, en vue de l'élargissement à dix mètres de la rue Gaston-Larre (anciennement rue Leroy), à Biarritz, opération constamment différée sans aucune raison valable. Que la reconstruction et le remembrement des immeubles sinistrés par faits de guerre de ce quartier ont été réalisés depuis 1952 avec le concours de l'Etat et dans les conditions prévues au projet d'aménagement ayant fait l'objet des arrêtés ministériels des 8 mars 1946 et 27 mai 1948. Que c'est d'ailleurs en compensation du rescindement prévu, que l'autorisation de construire un étage supplémentaire sur la partie postérieure de l'immeuble de « La Rotonde » a été accordée en 1951. Que par lettre du 30 juin 1959, M. le ministre de la construction a donné l'assurance que les dépenses résultant du rescindement de l'immeuble dit « Hôtel de la Rotonde » étaient prises en charge par son département ministériel. Qu'un dossier complet de cette affaire a été adressé le 8 juin 1962 par l'architecte chargé de ces travaux à M. le lieutenant-colonel du génie à Pau qui l'a transmis en son temps au ministère des armées pour approbation des dispositions techniques. Que ces travaux constituent la phase finale d'aménagement de ce quartier et que l'attention de M. le ministre des armées est attirée une fois de plus sur l'impérieuse nécessité de l'élargissement de cette voie qui constitue en cet endroit, avec six mètres de largeur seulement, un goulot d'étranglement que la circulation actuelle ne permet pas raisonnablement de maintenir plus longtemps, alors que des crédits très importants ont été consacrés au rescindement de deux autres immeubles, mais que ces dépenses restent sans utilité tant que l'hôtel de « La Rotonde » forme saillie dans la rue. Il lui demande, en conséquence, de vouloir bien donner sans autres délais tous ordres adéquats à un service qui dépend de son département pour que le seul obstacle à la bonne fin d'une

opération indispensable mais coûteuse décidée par l'Etat ne procède pas précisément d'un service d'Etat, les particuliers intéressés s'étant depuis longtemps soumis à la décision prise. (Question du 22 janvier 1963.)

Réponse. — Le problème du rescindement de l'hôtel de « La Rotonde », à Biarritz, a fait l'objet en 1962 d'un accord entre le ministère des armées et celui de la construction aux termes duquel : les armées acceptent de prendre à leur charge l'exécution des travaux ; la construction accepte d'assurer leur financement et versera à cet effet au budget des armées les crédits nécessaires ; les armées feront exécuter lesdits travaux pendant la période de fermeture de l'établissement. L'ordonnance de virement de compte des sommes provenant de la construction a été transmise par cette administration au département des finances en vue de leur rétablissement au budget des armées. Cette opération de rétablissement, qui conditionne le démarrage effectif des travaux, n'a pas encore été effectuée par les finances, mais doit intervenir très prochainement. Actuellement, on peut donc affirmer que l'affaire ne soulève plus aucune difficulté d'ordre technique, administratif ou budgétaire et qu'elle est en voie d'aboutissement rapide.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3041. — M. Ludovic Tron signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la commune de Saint-Chaffrey ayant projeté de faire un lotissement à Chantemerle-Serre-Chevalier, le dossier de cette affaire a été transmis au secrétariat de la commission départementale de contrôle des opérations immobilières dans la deuxième quinzaine d'août 1962. Que dans une première réunion, le 11 septembre, la commission départementale a donné un avis favorable au prix maximum de 7,50 nouveaux francs mais que cet avis ne permettait pas à la municipalité de réaliser les promesses de vente sur la base de 8 nouveaux francs le mètre carré. Que la commission dans une seconde séance a accepté le prix de 8 nouveaux francs, mais que les domaines ont maintenu leur opposition. Que le dossier a donc été transmis aussitôt, le 2 novembre exactement, à M. le ministre de l'intérieur pour saisir le président de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières. Il lui demande : 1° si des retards si préjudiciables ne pourraient pas être évités alors que les différences résiduelles sont manifestement inférieures à la marge d'erreur de toute appréciation objective. Plus généralement, il paraît inéquitable de ne retenir pour les terrains d'altitude, acquis en vue d'équipements touristiques, que la valeur « agricole », celle-ci étant au surplus quasi impossible à définir et les valeurs attribuées par les évaluations cadastrales ne pouvant manifestement servir de bases raisonnables ; 2° s'il envisage qu'une certaine souplesse soit introduite dans un contrôle qui retarde ou empêche des opérations souhaitables. (Question du 29 novembre 1962.)

Réponse. — Des informations recueillies sur l'opération à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire il ne semble pas résulter que la position prise par le service des domaines puisse donner lieu à critique. En effet, l'avis émis par ce service dans le cadre de la réglementation relative au contrôle des opérations immobilières a un caractère exclusivement technique et repose sur une étude objective du marché immobilier, ce qui, abstraction faite de toutes autres prescriptions d'ordre législatif ou réglementaire, s'oppose, en particulier, à ce que l'évaluation anticipe sur la valeur que seront susceptibles d'atteindre les immeubles après réalisation par la collectivité publique des équipements en vue desquels l'acquisition est poursuivie. C'est aux commissions de contrôle des opérations immobilières et non au domaine qu'il appartient, notamment, d'apprécier si, pour des motifs d'opportunité, un prix supérieur à l'estimation domaniale peut être accepté en vue d'éviter le recours à la procédure d'expropriation. A cet égard, la commission centrale, usant du droit d'évocation que lui confère l'article 8, dernier alinéa, du décret du 28 août 1949, a décidé de se saisir de toutes les opérations de prise à bail et d'acquisition entrant dans les limites de la compétence des commissions départementales lorsque le prix ou le loyer demandé (et jugé acceptable par ces commissions) excède de plus de 25 p. 100 l'estimation du service des domaines. L'expérience démontre que les organismes de contrôle font un large usage de leur pouvoir d'appréciation et que la plupart des difficultés trouvent, à ce stade de la procédure, une solution raisonnable et dans des délais compatibles avec la nature des opérations. Une exacte application de ces principes a été faite à l'espèce et la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, saisie de l'affaire par le ministère de tutelle, a émis le 10 décembre 1962 un avis favorable à la réalisation, aux conditions financières envisagées, du projet poursuivi par la commune de Saint-Chaffrey.

3053. — M. Yves Estève expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les propriétaires sinistrés par faits de guerre se sont trouvés : a) bénéficier d'une créance en dommages de guerre pour la reconstruction de leur immeuble détruit, créance généralement apportée en vertu de la législation à une association syndicale de reconstruction ; b) demeurer propriétaires du sol de leur ancien immeuble, sol qu'ils ont dû habituellement apporter, en vertu de la même législation, à une association syndicale de remembrement, ayant droit de ce fait à une créance contre cette association comme contrepartie de leur apport ; que, dans ces cas, la reconstruction des immeubles s'est opérée, pour le compte du sinistré, par l'entremise de l'association syndicale de reconstruction, sur des terrains appartenant à l'association syndicale de remembre-

ment, les immeubles construits étant attribués aux sinistrés en paiement de leur créance contre l'association syndicale de reconstruction, la fraction du sol sur laquelle était construit l'immeuble devant être rétrocedée au sinistré en paiement de sa créance contre l'association syndicale de remembrement lors de la clôture des opérations de remembrement ; que ces opérations n'ont pas été simultanées, plusieurs années s'écoulant parfois entre l'attribution des constructions et la clôture des opérations de remembrement du sol sur lequel elles reposent, certaines clôtures n'étant pas encore effectuées à ce jour ; que cette situation a conduit les notaires, obligés de se plier aux exigences de la vie, lors des mutations à titre onéreux des immeubles ou portions d'immeubles attribuées avant la clôture des opérations de remembrement du sol de ces immeubles, à faire des ventes : a) sous condition résolutoire de l'attribution du sol au vendeur, lors de la clôture des opérations de remembrement, ce qui présentait l'inconvénient d'entraîner une double perception de droits de mutation, en cas de non réalisation de la condition, par suite d'erreur ou pour toute autre cause ; b) sous condition suspensive de l'attribution du sol au propriétaire des constructions, vente enregistrée alors au droit fixe actuellement de 10 nouveaux francs, droit proportionnel était perçu sur l'acte constatant la réalisation de la condition ; qu'il résulte d'un décret du 9 décembre 1948, portant dérogation en matière fiscale, au principe de droit civil en vertu duquel la réalisation de la condition suspensive rétroagit au jour de la vente sous condition, que les droits proportionnels de mutation, lors de la réalisation de la condition suspensive sont perçus sur la valeur du bien au jour de la réalisation, et sur le taux en vigueur à cette époque, non plus sur la valeur des immeubles au moment de la vente ; que ce texte est gravement préjudiciable aux intérêts des acquéreurs des immeubles sinistrés, car il conduit l'administration à réclamer à ceux-ci plusieurs années après une vente des droits qu'ils n'ont pu payer avant, pour une motif entièrement indépendant de leur volonté ; que ce retard imprévisible et différent selon les localités, autorise l'administration à exiger des droits de mutation sur des valeurs vénales triplées et quadruplées, entre le jour de l'acquisition sous condition suspensive et celui de la réalisation de cette condition, du fait de la revalorisation des immeubles ; que ces exigences sont d'autant plus injustifiées que très souvent, pour échapper aux conséquences de la solidarité entre vendeurs et acquéreurs pour le paiement de droits de mutation, en cas d'insolvabilité du débiteur des droits lors de la réalisation de la condition, les notaires ont souvent pris le soin de consigner à la caisse des dépôts et consignations le montant des droits proportionnels leur paraissant alors dû sur la vente sous condition suspensive, de sorte que l'Etat s'est trouvé bénéficier dès cette époque, sous une rubrique différente de celle « droits de mutation » des sommes auxquelles il pouvait prétendre ; que l'Etat, de ce fait, n'a subi aucun préjudice. Il lui demande si par mesure de tempérament des instructions ne pourraient être données à l'administration pour une application plus équitable des dispositions du décret du 9 décembre 1948 en faveur des acquéreurs d'immeubles sinistrés, compte tenu de ce que ces acquéreurs sont entièrement étrangers à la situation signalée, qu'il n'est donc pas juste de leur en faire supporter les conséquences préjudiciables, et si notamment, dans les cas susvisés, les droits de mutation proportionnels ne devront pas être calculés sur la valeur des biens au jour de la vente et sur le taux en vigueur à cette époque. Et encore, pour le cas où cette interprétation favorable ne devrait pas être donnée, sur quelle valeur seraient perçus les droits proportionnels au cas où l'immeuble acquis sous condition suspensive était libre de location au moment de l'achat, mais ferait l'objet d'une location au moment de la réalisation de la condition suspensive : serait-ce sur la valeur d'un immeuble libre ou sur celle d'un immeuble occupé. (Question du 13 décembre 1962.)

Réponse. — L'article 637 du code général des impôts dispose qu'« en ce qui concerne les mutations et conventions affectées d'une condition suspensive, les tarifs applicables et les valeurs imposables sont déterminés en se plaçant à la date de la réalisation de la condition ». Dès lors que leur effet est expressément subordonné à la réalisation d'une condition suspensive, et quelles que soient les causes du retard survenu dans la réalisation de cette condition, les ventes visées par l'honorable parlementaire tombent sous le coup des prescriptions de ce texte. C'est donc d'après la situation à la date de la réalisation de la condition stipulée, c'est-à-dire à la date de l'attribution définitive aux vendeurs des immeubles en cause, que doivent être fixés, d'une part, le taux des droits exigibles ; d'autre part, la valeur vénale desdits immeubles susceptible, si elle est supérieure au prix exprimé dans l'acte constatant la convention intervenue entre les parties, de servir d'assiette à l'impôt. Cette règle de perception correspond exactement, du reste, à la situation juridique créée par les intéressés. Il est normal de considérer, en effet, qu'une vente ne peut produire ses effets que lorsque le vendeur, devenu propriétaire incommutable de l'immeuble, est en mesure d'exécuter les obligations nées du contrat. Il n'est donc pas possible, par une mesure de tempérament, d'écarter dans les cas évoqués l'application des dispositions de l'article 637 susvisé du code général des impôts ; une telle mesure engendrerait, d'ailleurs, des complications et des anomalies auxquelles l'article précité, issu du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, a eu précisément pour but de mettre fin.

3067. — M. Bernard Chochoy signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation d'un fonctionnaire, M. X..., qui a acheté à Dourdan (Seine-et-Oise), une petite parcelle de terrain pour y bâtir un pavillon, qui n'a pas pu, pour raisons de santé majeures, réaliser son projet et a revendu très rapidement

le terrain à M. Y..., l'acte stipulant que l'acheteur devait, l'année suivante, y édifier un pavillon afin que les conditions de l'exonération des droits d'enregistrement demeurent remplies; que ledit acquéreur M. Y... a déposé au début de l'année 1961 une demande d'accord préalable pour la construction envisagée mais que le commissaire à la construction et à l'urbanisme de la région parisienne a refusé de lui donner l'accord préalable, motif pris de ce que « le terrain se trouve situé, au plan d'aménagement communal en cours d'établissement, dans un secteur devant faire l'objet d'un aménagement de détails ». Ainsi, pour une raison indépendante de la volonté de l'acquéreur — puisque au moment des achats aucune servitude ne grevait le terrain et que lors de la demande d'accord préalable le plan d'aménagement communal était loin d'être approuvé — l'Administration de l'enregistrement réclame à M. X..., premier acquéreur, le montant des droits au taux plein. Il lui demande s'il lui paraît normal que des acheteurs de bonne foi soient pénalisés parce que certains services ont décidé, sans aucune publicité, d'étudier des possibilités d'aménagement de détail dans des zones urbaines. (Question du 13 décembre 1962.)

Réponse. — Le paragraphe II, 3^e, de l'article 1371 du code général des impôts, prévoit le maintien du tarif réduit édicté en faveur des acquisitions de terrains à bâtir lorsque le défaut d'édification des constructions ou d'exécution des travaux dans le délai légal est dû à un cas de force majeure. Il a été admis, par ailleurs, qu'en cas de mutations successives d'un même terrain, l'acquéreur initial serait fondé à se prévaloir des obstacles de force majeure rencontrés par le sous-acquéreur lorsque le délai de quatre ans à compter de la première acquisition n'est pas expiré. A titre d'exemples, sont considérés comme cas de force majeure: l'intervention d'un plan d'urbanisme ou d'aménagement emportant interdiction de bâtir; le refus du permis de construire ou le retard dans la délivrance de ce permis, à condition que ce refus ou ce retard ne soient pas imputables à la mauvaise volonté ou à la négligence du demandeur. Mais encore faut-il que l'empêchement invoqué constitue bien la cause déterminante du défaut de construction. Il s'agit donc, dans chaque situation particulière, d'examiner les circonstances de fait qui ont empêché l'édification des constructions. Pour ce motif, et bien que, dans l'espèce envisagée par l'honorable parlementaire, le rejet de la demande d'accord préalable semble susceptible de permettre l'application des règles énoncées ci-dessus, l'Administration ne pourrait se prononcer d'une manière définitive que si, par l'indication des noms et adresses des intéressés ainsi que de la situation du terrain en cause, elle était mise à même de faire procéder à une enquête.

3088. — M. Alex Roubert demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne serait pas possible d'accorder des délais spéciaux aux Français rapatriés d'Afrique du Nord qui, ayant acquis un terrain en vue d'édifier une maison d'habitation n'ont pu, en raison des événements dont ils ont été victimes, réaliser leur construction dans le délai de quatre ans et se voient, de ce fait, réclamer le complément des droits de mutation. Ne conviendrait-il pas, dans le cas considéré, d'accorder un délai supplémentaire pour permettre aux intéressés de construire leur habitation à l'aide d'un prêt spécial de reconversion. (Question du 20 décembre 1962.)

Réponse. — Lorsqu'un terrain à bâtir a été acquis avec le bénéfice du régime de faveur institué par l'article 1371 du code général des impôts, le droit complémentaire dont l'acquéreur avait été exonéré, ainsi que le droit supplémentaire de 6 p. 100 établi par le paragraphe II-3^e du même article, sont dus par le seul fait qu'une construction répondant au vœu de la loi n'a pas été édifiée sur le terrain acquis dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte d'acquisition. Dans le cas de construction d'un immeuble individuel, aucune prorogation de délai n'est susceptible d'être accordée. Toutefois, le paragraphe II-3^e de l'article précité prévoit le maintien définitif du taux réduit lorsque le défaut d'édification des constructions est dû à un cas de force majeure. Les Français rapatriés d'Afrique du Nord peuvent, le cas échéant, invoquer les événements dont ils ont été victimes pour bénéficier de cette disposition. Mais encore faut-il que les événements dont il s'agit constituent bien la cause déterminante du défaut de construction. Cette question ne peut être résolue qu'après examen de l'ensemble des circonstances propres à chaque situation particulière, étant précisé que l'administration ne manquera pas de faire preuve de bienveillance en la matière. Dès lors, il ne paraît pas opportun d'envisager l'adoption de la mesure générale préconisée par l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

3114. — M. Etienne Restat expose à M. le ministre de l'intérieur que certains départements métropolitains ont constitué des syndicats de voirie, en vue de la réfection et de l'entretien de leurs chemins communaux; que les cantonniers ou agents de travaux de ces syndicats sont des agents dont les conditions de travail sont identiques à celles des agents des travaux du service des ponts et chaussées; qu'ils sont placés sous les ordres des mêmes conducteurs et ingénieurs T. P. E.; qu'il serait logique de les faire bénéficier des mêmes statuts, mêmes salaires et avantages attachés à la fonction d'agents de travaux des ponts et chaussées; que l'application aux cantonniers syndicaux du statut des agents des collectivités locales est une erreur car ces agents syndicaux n'ont rien de commun avec les ouvriers d'entretien urbains. Il lui demande de reconnaître à ces agents syndicaux la même qualité que celle accordée aux

agents des travaux du service des ponts et chaussées avec application des mêmes grilles correspondant à un salaire identique aux agents de l'Etat. (Question du 9 janvier 1963.)

Réponse. — Les syndicats de voirie sont des établissements publics intercommunaux dont les agents sont soumis aux dispositions du statut général du personnel communal dès lors qu'ils consacrent quarante-cinq heures par semaine à leurs fonctions. Il serait donc contraire à la réglementation en vigueur d'établir une discrimination entre les cantonniers ou ouvriers d'entretien de la voie publique suivant que les uns sont employés par les communes et les autres par les syndicats. Il n'en demeure pas moins que l'activité de ces personnels peut être comparée à celle des agents de travaux du service des ponts et chaussées et offrir par là un motif valable à la recherche de l'alignement de la situation des premiers sur celle des seconds. Mais le problème ainsi posé ne constitue en fait que l'un des éléments de celui beaucoup plus vaste de l'extension aux ouvriers des services municipaux des avantages indiciaires consentis à leurs homologues de l'Etat et de leur classement dans les mêmes échelles-types. La réforme dont ont bénéficié récemment les emplois des catégories C et D a conduit le ministère de l'intérieur à exposer ce problème au département des finances et à le saisir de propositions concrètes en vue de son règlement. Les conférences interministérielles qui se tiennent actuellement doivent aboutir prochainement au choix d'une solution.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3119. — M. Raymond Bossus signale à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'avec la saison des froids et des pluies les hôpitaux de Paris sont à nouveau surchargés et qu'une fois de plus l'appel angoissé des chefs de service et des professeurs, médecins, élus, délégués du personnel se renouvelle, et l'informe qu'à différentes reprises des décès ne peuvent être évités en raison de la pénurie des locaux et l'insuffisance du personnel. Craignant qu'il en soit de même pour de nombreuses villes de province, il lui demande: 1^o combien d'hôpitaux publics nouveaux ont été construits et combien de lits supplémentaires ont été mis à la disposition des habitants des villes de Paris, Lyon, Marseille, Lille, Toulouse, Nancy, entre les années 1945 et 1962; 2^o quels sont les prix de journée d'hôpital public au 1^{er} janvier 1963 (chirurgie et médecine) en vigueur dans les hôpitaux des villes précitées; 3^o quelles ont été les suites données par le ministère de la santé publique aux différents projets de construction de nouveaux hôpitaux élaborés par le conseil de surveillance de l'assistance publique et approuvés par le conseil municipal de Paris; 4^o quel est le nombre de lits pouvant être utilisés pour 1.000 habitants des villes susnommées ainsi que la qualification du personnel hospitalier affecté pour trente lits dans chacun des hôpitaux; 5^o quels sont les projets de construction d'hôpitaux nouveaux approuvés par le ministère de la santé et subventionnés par les finances pour chacune des villes de France dépassant 100.000 habitants; 6^o quel est le sort qui fut donné au vœu du conseil municipal de Paris tendant à substituer à l'appellation « Assistance publique de Paris » le nom « Administration hospitalière et sociale de la ville de Paris ». (Question du 9 janvier 1963.)

Réponse. — 1^o Le nombre de lits créés de 1945 à 1962 dans les hôpitaux publics des villes considérées est de 5.112. 2^o Les prix de journée des hôpitaux publics des villes précitées au 1^{er} janvier 1963 s'établissent ainsi:

	MÉDECINE	CHIRURGIE	SPECIALITES COUTEUSES
Paris	69,40 F.	95,95 F.	Non différencié.
Lyon	55	69,30	110 F.
Marseille	65,5	89,40	104,85
Lille	61,35	85,10	111 à 171,75 F.
Toulouse	60	72	180
Nancy	58,90	76,60	122

Le prix de journée différencié pour les spécialités coûteuses (chirurgie cardio-vasculaire, rein artificiel, réanimation respiratoire, polio, chirurgie thoracique) permet d'établir pour les disciplines courantes un prix de journée correspondant mieux aux dépenses réelles occasionnées par le malade. 3^o L'assistance publique de Paris a élaboré en 1956 et 1960 des plans d'extension de ses services qui ont été approuvés par le conseil municipal sans que des décisions de financement aient été prises. Dans le cadre de l'élaboration du IV^e plan, les propositions de l'assistance publique portaient sur la construction de quatre nouveaux établissements. Le IV^e plan permettra en fait de financer, outre des travaux de réfection fondamentale dans un certain nombre d'hôpitaux existants, la réalisation certaine de six hôpitaux nouveaux et probablement de deux autres.

4^o A. — Nombre des lits d'hôpitaux publics pour 1.000 habitants des villes intéressées.

Paris: 15 lits pour 1.000 habitants.

Lyon: 17 lits pour 1.000 habitants.

Marseille: 5 lits pour 1.000 habitants.

Lille: 20 lits pour 1.000 habitants.

Toulouse: 8,50 lits pour 1.000 habitants.

Nancy: 19 lits pour 1.000 habitants.

B. — Qualification du personnel hospitalier affecté pour 30 lits dans chacun des hôpitaux.

Le tableau ci-dessous répond à la demande formulée par l'honorable parlementaire en faisant apparaître pour chaque établissement désigné le nombre d'agents de chaque catégorie de personnel hospitalier :

	SURVEILLANTES		INFIRMIERES		AIDES SOIGNANTES		AGENTS des services hospitaliers.	
	Nombre.		Nombre.		Nombre.		Nombre.	
	Global.	Pour 30 lits.	Global.	Pour 30 lits.	Global.	Pour 30 lits.	Global.	Pour 30 lits.
Paris	1.258	0,9	8.260	5,9	9.860	7	11.950	8,5
Lyon	144	0,48	1.200	4	946	3	849	2,7
Marseille	118	0,7	782	5	647	4	1.120	7
Lille	27	0,2	320	2	452	3	381	2
Toulouse	70	0,7	407	5	577	7	122	1
Nancy	31	0,4	271	3	277	3	499	6

5° Les projets de constructions hospitalières pour les villes de plus de 100.000 habitants figurant au IV^e plan de développement économique et social sont les suivants :

- Angers : construction d'une maison de retraite.
- Bordeaux : construction d'un nouveau bloc hospitalier à l'hôpital Pellegrin. Aménagement de maisons de retraite.
- Clermont-Ferrand : achèvement du nouvel hôpital.
- Dijon : aménagement du nouvel hôpital.
- Le Havre : construction de maisons de retraite.
- Le Mans : construction de maisons de retraite.
- Lille : construction d'une maison de retraite.
- Limoges : construction du nouvel hôpital. Poursuite de la construction de l'hospice Chastaingt.
- Lyon : achèvement d'un hôpital neurologique. Construction d'un hôpital cardiologique. Construction d'un pavillon de spécialités à l'hôpital de la Croix-Rousse. Construction de maisons de retraite.
- Marseille : aménagement de l'hôpital Nord. Construction du bâtiment de pédiatrie à l'hôpital de la Timone.
- Metz : construction d'un bâtiment de chirurgie.
- Montpellier : construction d'un bloc de spécialités à l'hôpital Saint-Eloi.
- Nancy : construction de l'hôpital de Brabois.
- Nantes : achèvement de l'hôtel-Dieu.
- Nice : construction d'un nouvel établissement hospitalier.
- Nîmes : construction de maisons de retraite.
- Rennes : construction de l'hôpital de Pontchaillou.
- Rouen : construction d'un bâtiment de pédiatrie, maternité et prématurés.
- Saint-Etienne : construction d'une maternité.
- Strasbourg : construction d'un bâtiment de chirurgie et d'un bâtiment de gynécologie-obstétrique. Construction de maisons de retraite.
- Tours : construction d'un hôpital d'enfants « Gatiens de Clocheville ».

6° Lors des travaux préparatoires de la réforme de l'assistance publique, réalisée par le décret du 22 juillet 1961, le vœu du conseil municipal auquel il est fait allusion a fait l'objet d'un examen très attentif. Il n'a toutefois pas pu y être donné une suite favorable car, lors de la publication dudit décret, il n'était pas certain que l'administration de l'assistance publique conserverait des attributions dans le domaine social dans le cadre des modifications de structure qu'il était envisagé d'apporter aux grandes administrations parisiennes ; il a donc paru préférable de conserver l'appellation traditionnelle.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2^e séance du jeudi 21 février 1963.

SCRUTIN (N° 24)

Sur l'ensemble du projet de loi portant réforme de l'enregistrement du timbre et de la fiscalité immobilière (texte établi par la commission mixte paritaire.)

Nombre des votants..... 182
 Nombre des suffrages exprimés..... 177
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 89

Pour l'adoption..... 109
 Contre 68

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

- | | | |
|----------------------|-----------------------|-------------------------|
| M.M. | Alfred Dehé. | Guy de La Vasselais |
| Gustave Alric. | Claudius Delorme. | Arthur Lavy. |
| Louis André. | Vincent Delpuech. | Marcel Lebreton. |
| Jean de Bagneux. | Jacques Descours | Jean Lecanuet. |
| Octave Bajeux. | Desacres. | Modeste Legouez. |
| Maurice Bayrou. | Henri Desseigne. | Marcel Legros. |
| Jean Bertaud. | Paul Driant. | Bernard Lemarié. |
| Raymond Bonnefous | Hector Dubois (Oise). | Etienne Le Sassièr-Boi- |
| (Aveyron). | Baptiste Dufeu. | sauné. |
| Albert Boucher. | Charles Durand. | François Levacher. |
| Georges Boulanger | Hubert Durand. | Paul Levêque. |
| (Pas-de-Calais). | Jules Emaille. | Robert Liot. |
| Jean-Marie Bouloux. | Yves Estève. | Jean-Marie Louvel. |
| Amédée Bouquerei | Pierre Fastinger | Pierre Marcihacy. |
| Jean-Eric Bousch. | Jean Filippi. | Louis Martin. |
| Robert Bouvard. | André Fosset. | Jacques Masteau. |
| Martial Brousse. | Jacques Gadoin. | Roger Menu. |
| Raymond Brun. | Général Jean Ganeval. | Marcel Molle. |
| Robert Burret. | Pierre Garé. | Geoffroy de |
| Mme Marie-Hélène | Victor Golvan. | Montalembert. |
| Cardot | Louis Guillou. | André Monteil. |
| Maurice Charpentier. | Yves Hamon. | Léon Motais de Nar- |
| Adolphe Chauvin. | Jacques Henriet. | bonne. |
| Paul Chevallier | René Jager. | Eugène Motte. |
| (Savoie). | Eugène Jamain. | Jean Noury. |
| Pierre de Chevigny. | Léon Jozeau-Marigné. | Henri Parisot. |
| André Colin. | Louis Jung. | François Patenôtre. |
| Henri Cornat. | Paul-Jacques Kalb. | Pierre Patria. |
| André Cornu. | Michel Kauffmann. | Henri Paumelle. |
| Yvon Coudé du | Michel Kisler. | Paul Pelleray. |
| Foresto. | Jean de Lachomette. | Lucien Perdereau. |
| Mme Suzanne Cré- | Bernard Lafay. | Hector Peschaud. |
| mieux. | Henri Lafleur. | Paul Piales. |
| Etienne Dailly. | Marcé Lambert. | André Picard. |
| Jean Deguise. | Robert Laurens. | Alain Poher. |

Michel de Ponthbriand
Marcel Prélot
Henri Prêtre
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet

Louis Roy.
Pierre Roy.
Robert Soudant
Gabriel Tellier.
René Tinant.

Jacques Vassor.
Paul Wach.
Raymond de Wazières
Michel Yver.
Joseph Yvon.

Claude Mont.
Roger Morève.
François de Nicolay
Gaston Pams
Guy Pascaud.
Marcel Peilenc.
Guy Petit.
Jules Pinsard
Auguste Pinton

André Plait.
Joseph de Pommery.
Alfred Poroj
Georges Portmann
Etienne Rabouin
Etienne Restat
Paul Ribeyre.
Jacques Richard
Eugène Ritzenthaler.

Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
François Schietter
Charles Sinsout.
Jacques Soufflet.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Pierre de Villoutreys
Modeste Zussy.

Ont voté contre :

MM
Emile Aubert
Clément Balestra
Jean Bardol
Jean Bène
Lucien Bernier
Roger Besson.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé (ter
ritoire de Belfort)
Marcel Brégégère
Roger Carcassonne
Marcel Champeix
Michel Champeiboux
Bernard Chochoy
Georges Cogniot
Antoine Courrière
Maurice Coutrot
Georges Dardel
Marcel Darou.
Francis Dassaud
Léon David.
Roger Delagnes.
Mme Renée Dervaux

Emile Dubois (Nord)
Jacques Duclos
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Jean-Louis Fournier
Jean Geoffroy.
Léon-Jean Grégory
Georges Guille
Raymond Guyot
Jean Lacaze.
Roger Lagrange.
Georges Lamousse
Adrien Laplace
Edouard Le Bellegou
Georges Marrane.
André Méric.
Léon Messaud
Pierre Métayer
Gérard Minvielle.
Paul Mistral
Gabriel Montpied
Marius Moutet
Louis Namy
Charles Naveau

Jean Nayrou
Paul Pauly
Jean Périquier
Général Ernest Petit
Gustave Philippon
Mlle Irma Rapuzzi
Alex Roubert
Georges Rougeron
Abel Sempé.
Edouard Soldani
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades
Louis Talamoni.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron
Camille Vallin
Emile Vanrullen.
Fernand Verdelle
Maurice Vérillon
Mme Jeannette
Vermeersch

Se sont abstenus :

MM.
André Armengaud.

Auguste-François Billemaz
Joseph Brayard

Gustave Héon
Joseph Voyant

N'ont pas pris part au vote :

MM
Abel Durand
Ahmed Abdallah
Philippe d'Argenlieu
Marcel Audy.
Paul Baratgin
Edmond Barrachin
Jacques Baumel
Joseph Beaujannot
Jean Berthoin
René Blondelle
Raymond Roin.
Edmond Bonnelous
(Seine-et-Oise)
Georges Bonnet
Jacques Bordeneuve.
Robert Bruyneel.
Maurice Carrier
Robert Chevalier
(Sarthe).

Henri Claireaux.
Emile Claparède.
Louis Courroy
Jacques Delalande
Marc Desaché
René Dubois (Loire-
Atlantique)
Roger Duchet
André Dulin
Jean Errecart
Edgar Faure
Jean Fleury
Charles Früh
Jean de Geoffre
François Giacobbi
Lucien Grand
Robert Gravier
Louis Gros
Paul Guillaumot

Roger du Halgouet
Roger Houdet
Emile Hugues
Alfred Isautier
Mohamed Kamil
Roger Lachèvre
Pierre de La Gontrie
Maurice Lalloy
Charles Laurent-
Thouvery.
Francis Le Basser
Marcel Lemaire
Henri Longchambon
Henri Loste
Georges Marie-Anne.
André Maroselli.
Pierre-René Mathey
Jacques Ménard
François Monsarrat

Excusés ou absents par congé :

MM.
Général Antoine
Béthouart
Julien Brunhes

Florian Bruyas
Omer Capelle
Jean Clerc.
Max Monichon

Marc Pauzet.
Jean-Louis Tinaud
Jacques Verneuil

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Florian Bruyas à M. Pierre Garet.
Marcel Champeix à M. Marcel Darou.
Henri Cornat à M. Léon Jozeau-Marigné.
Georges Dardel à M. Bernard Chochoy
Roger Delagnes à Mlle Irma Rapuzzi.
Jacques Delalande à M. Raymond Bonnefous.
Hubert Durand à M. Etienne Le Sassier-Boisauné.
Léon-Jean Grégory à M. Georges Guille.
Roger du Halgouet à M. Yves Estève.
Paul-Jacques Kalb à M. Modeste Zussy.
Francis Le Basser à M. Jacques Soufflet.
André Méric à M. Charles Suran.
Gérard Minvielle à M. Antoine Courrière.
Gabriel Montpied à M. Emile Durieux.
Marius Moutet à M. Maurice Vérillon.
Henri Parisot à M. Michel Yver.
Jean Périquier à M. Jean Bène.
Gustave Philippon à M. Georges Lamousse.
Louis Roy à M. Robert Liot.
Edgar Tailhades à M. Paul Mistral.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	184
Nombre des suffrages exprimés.....	179
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	90
Pour l'adoption.....	111
Contre	68

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.